



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 156

Octobre 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Juridiction des Etats

Juridiction des Etats moldave et russe quant à la politique éducative menée au sein d'une région séparatiste de la République de Moldova

Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC] - 43370/04, 8252/05 et 18454/06..... 9

Question de la juridiction quant à l'incarcération dans l'unité de détention des Nations unies (La Haye) d'un détenu congolais en détention provisoire transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale: *irrecevable*

Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas (déc.) - 33917/12..... 10

ARTICLE 2

Vie

Enquête efficace

Meurtre de deux villageois par des militaires, suivi d'une enquête préliminaire ouverte il y a plus de treize ans et encore pendante: *violations*

Nihayet Arıcı et autres c. Turquie - 24604/04 et 16855/05..... 12

ARTICLE 3

Torture

Absence d'explication plausible quant à des blessures subies en détention: *violation*

Virabyan c. Arménie - 40094/05 13

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Enquête efficace

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet d'intérêt public et enquête inadéquate: *violations*

Najafli c. Azerbaïdjan - 2594/07..... 13

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Expulsion

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention: *violation*

Abdulkhakov c. Russie - 14743/11 13

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus: *violation*

X c. Turquie - 24626/09..... 15

Attitude des autorités envers une mineure, enceinte à la suite d'un viol, qui provoqua le harcèlement de celle-ci par des activistes anti-avortement: *violation*

P. et S. c. Pologne - 57375/08..... 16

Enquête efficace

Graves allégations de mauvais traitements non suivies par une enquête adéquate: *violation*

Virabyan c. Arménie - 40094/05 16

Absence de mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de l'existence alléguée d'un acte de violence domestique étayé par une preuve scientifique dans le cadre d'une procédure pénale: *violation*

E.M. c. Roumanie - 43994/05..... 18

ARTICLE 4

Obligations positives

Servitude

Travail forcé

Absence d'un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé: *violation*

C.N. et V. c. France - 67724/09..... 19

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Placement dans un foyer pour adolescents d'une mineure, enceinte à la suite d'un viol, dans le but de l'empêcher de se faire avorter: *violation*

P. et S. c. Pologne - 57375/08..... 21

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention pendant sept ans d'une personne atteinte de troubles mentaux au sein des annexes psychiatriques de deux prisons, en dépit des avis des autorités compétentes exhortant à son placement dans une structure adaptée à sa pathologie: *violation*

L.B. c. Belgique - 22831/08..... 21

Internement forcé pour raisons médicales d'un homme n'ayant aucun antécédent psychiatrique et ne présentant aucun danger pour lui-même ou pour autrui: *violation*

Plesó c. Hongrie - 41242/08 22

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Désignation de l'*Official Solicitor* pour représenter une mère atteinte d'un handicap mental dans le cadre d'une procédure de placement de son enfant: *non-violation*

R.P. et autres c. Royaume-Uni - 38245/08 23

Non exécution d'arrêts visant à remédier au transfert illégal d'une banque privée à une entité étatique par l'administration : *violation*

Süzer et Eksen Holding A.Ş. c. Turquie - 6334/05..... 24

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Équité de la procédure pénale remise en question par l'absence de réglementation adéquate concernant l'autorisation des « achats tests » de stupéfiants : *violation*

Veselov et autres c. Russie - 23200/10, 24009/07 et 556/10..... 25

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Procureur ayant déclaré en décidant de clore les poursuites que la culpabilité du suspect était atténuée : *violation*

Virabyan c. Arménie - 40094/05 26

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Del Rio Prada c. Espagne - 42750/09..... 26

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie privée

Refus des autorités médicales d'accorder à une mineure, enceinte à la suite d'un viol, l'accès à l'avortement légal en temps utile et sans entraves : *violation*

P. et S. c. Pologne - 57375/08..... 27

Obligations positives

Respect de la vie familiale

Impossibilité d'adopter un enfant étranger, la loi nationale de ce dernier interdisant l'adoption : *non-violation*

Harroudj c. France - 43631/09..... 27

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Reconnaissance ultérieure par le tribunal du comportement obstructif des autorités locales, qui avaient refusé de restituer des embryons saisis lors d'une enquête : *non-violation*

Knecht c. Roumanie - 10048/10 28

Respect de la vie privée

Divulgaration par un quotidien national à grand tirage de l'adresse domiciliaire précise d'une actrice célèbre : *violation*

Alkaya c. Turquie - 42811/06..... 29

Le droit au respect de la vie privée ne protège pas le droit à participer à la vie publique en tant qu'élu:
irrecevable

Misick c. Royaume-Uni (déc.) - 10781/10 29

Divulgaration d'informations par un hôpital public sur une mineure enceinte qui souhaitait se faire avorter après avoir subi un viol: *violation*

P. et S. c. Pologne - 57375/08 30

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit: *irrecevable*

Schilder c. Pays-Bas (déc.) - 2158/12 32

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Mise à l'amende et rétrogradation d'une responsable d'un syndicat de la police pour des propos dénigrant celle-ci: *non-violation*

Szima c. Hongrie - 29723/11 32

Condamnation pour avoir proféré des jurons envers des officiers de l'armée: *irrecevable*

Rujak c. Croatie (déc.) - 57942/10 33

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet d'intérêt public: *violation*

Najafli c. Azerbaïdjan - 2594/07 34

ARTICLE 13

Recours effectif (Article 3)

Rejet de documents présentés par des demandeurs d'asile, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité: *violation*

Singh et autres c. Belgique - 33210/11 34

ARTICLE 14

Discrimination (Article 3)

Caractère non objectivement vérifiable des allégations selon lesquelles les mauvais traitements litigieux avaient une motivation politique: *non-violation*

Manquement à prendre des mesures raisonnables pour enquêter sur des allégations selon lesquelles les mauvais traitements litigieux avaient une motivation politique: *violation*

Virabyan c. Arménie - 40094/05 36

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus: *violation*

X c. Turquie - 24626/09 36

Discrimination (Article 8)

Refus d'octroyer une réparation au militaire de sexe masculin pour discrimination dans son droit au congé parental: *violation*

Hulea c. Roumanie - 33411/05 36

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour les petits propriétaires fonciers, contrairement aux propriétaires de grandes parcelles, d'extraire leurs terrains de l'emprise d'une association de chasse agréée, sauf à être un opposant éthique à la chasse: *non-violation*

Chabauty c. France [GC] - 57412/08 37

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan, et au sujet de laquelle avait été prise une mesure fondée sur l'article 39, vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention: *violation*

Abdulkhakov c. Russie - 14743/11 38

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Recours interne efficace

Non-épuisement d'une nouvelle voie de recours permettant l'indemnisation mais non la remise en liberté, dans le cadre d'une détention provisoire de durée déraisonnable ayant déjà pris fin: *exception préliminaire retenue*

Demir c. Turquie (déc.) - 51770/07 38

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief selon lequel des inspecteurs du travail sont entrés dans un garage privé en l'absence du propriétaire et sans son autorisation: *irrecevable*

Zwinkels c. Pays-Bas (déc.) - 16593/10 39

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions civiles

Glykantzi c. Grèce - 40150/09 39

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour clore dans les plus brefs délais l'enquête préliminaire sur les circonstances du meurtre de villageois par des militaires, au stade de l'instruction depuis plus de treize ans, en tirant toutes les conséquences quant à la réparation à accorder aux requérants

Nihayet Arıcı et autres c. Turquie - 24604/04 40

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Réforme législative privant les non-résidents de certains droits en vertu des contrats d'assurance maladie: *irrecevable*

Ramaer et Van Willigen c. Pays-Bas (déc.) - 34880/12..... 40

Privation de propriété

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: *violation*

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie [GC] - 71243/01..... 41

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Fermeture d'écoles utilisant l'alphabet latin et actes de harcèlement contre des élèves souhaitant une instruction dans leur langue nationale: *violation*

Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC] - 43370/04, 8252/05 et 18454/06..... 44

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE.....44

ACTUALITÉS DE LA COUR.....44

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Jurisdiction des Etats moldave et russe quant à la politique éducative menée au sein d'une région séparatiste de la République de Moldova

Catan et autres c. République de Moldova et Russie
- 43370/04, 8252/05 et 18454/06
Arrêt 19.10.2012 [GC]

En fait – Les requérants sont des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie, région de la partie orientale du territoire de la République de Moldova sur laquelle le gouvernement moldave n'exerce pas de contrôle. Cette région est administrée par la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT »), entité séparatiste. La « RMT » n'a pas été reconnue par la communauté internationale. Les requérants se plaignent des effets produits sur leur éducation et leur vie familiale par la politique linguistique des autorités séparatistes. L'essentiel de leurs griefs porte sur les mesures prises par les autorités de la « RMT » en 2002 et en 2004 pour interdire l'usage de l'alphabet latin dans les établissements scolaires et imposer à l'ensemble de ceux-ci l'obligation de se faire enregistrer, de suivre un programme approuvé par la « RMT » et d'utiliser l'alphabet cyrillique. Dans le cadre de ces mesures, des élèves et des enseignants furent expulsés de force de leurs écoles, lesquelles furent ensuite transférées dans des locaux éloignés et mal équipés. Les requérants affirment par ailleurs avoir été la cible d'une campagne systématique de harcèlement et d'intimidation menée par des représentants du régime de la « RMT » et par des particuliers. Les enfants auraient été insultés sur le chemin de l'école et arrêtés et fouillés par la police de la « RMT » et les garde-frontières, qui auraient confisqué les manuels en alphabet latin trouvés par eux. De plus, les deux écoles situées sur le territoire contrôlé par la « RMT » auraient été la cible d'actes répétés de vandalisme. Selon les requérants, les faits litigieux relèvent de la juridiction des deux Etats défendeurs.

En droit – Article 1 : La juridiction d'un Etat, au sens de l'article 1, est principalement territoriale. Cependant, les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction. L'Etat peut exercer une juridiction extraterritoriale par l'affirmation, au travers de ses agents, de son autorité et de son contrôle sur un individu ou des

individus, et également lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, il exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire.

a) *Jurisdiction de la République de Moldova* – Les trois établissements scolaires concernés ont toujours été situés sur le territoire moldave. S'il n'est pas en litige que la Moldova n'exerce aucune autorité sur la région en question ni aucun contrôle sur les actes de la « RMT », dans l'arrêt *Ilaşcu et autres* la Cour a dit néanmoins que des individus détenus en Transnistrie relevaient de la juridiction de la Moldova du fait que celle-ci était l'Etat territorial même si elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur la région transnistrienne. La Cour a aussi déclaré dans cette affaire que l'obligation incombait dès lors à la Moldova, en vertu de l'article 1 de la Convention, de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir pour protéger les droits et libertés garantis par la Convention. La Cour ne voit aucune raison de distinguer la présente espèce de cette affaire. Le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Conclusion: juridiction établie (unanimité).

b) *Jurisdiction de la Fédération de Russie* – Etant donné que les événements clés de l'espèce entrent dans la période examinée par la Cour dans l'arrêt *Ilaşcu et autres* et que dans cette affaire la Cour avait conclu que les requérants relevaient de la « juridiction » de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 de la Convention, il appartient en l'espèce au gouvernement russe d'établir que la Russie n'exerçait pas sa juridiction en Transnistrie à l'époque des événements incriminés. La Cour admet que rien n'indique que des agents russes aient été directement impliqués dans les mesures prises contre les écoles des requérants. Elle recherche ensuite si la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT ». En ce qui concerne la présence militaire russe dans la région, la Cour admet que l'effectif militaire russe basé en Transnistrie avait déjà beaucoup diminué et était modeste au regard de la superficie du territoire. Cependant, ainsi que la Cour l'a constaté dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, l'armée russe, compte tenu du poids de son arsenal dans la région, conservait son influence. Le contexte historique est également important, puisque les séparatistes n'avaient pu arriver au pouvoir en 1992 qu'avec l'aide de l'armée russe. En outre, la Cour a

considéré dans l'arrêt *Ilaşcu et autres* que la « RMT » n'avait survécu pendant la période en question que grâce au soutien économique de la Russie, et elle relève en l'espèce que le gouvernement russe continue à dépenser chaque année de grandes sommes d'argent en aide humanitaire destinée à la population de Transnistrie.

Il n'a été soumis aucun élément remettant en question les constats formulés dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, et le maintien de la présence militaire russe indiquait clairement que la Russie continuait à soutenir le régime de la « RMT ». Dès lors, le gouvernement russe n'a pas convaincu la Cour que les conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'arrêt *Ilaşcu et autres* étaient erronées. Les requérants en l'espèce relevaient de la juridiction de la Russie.

Conclusion: juridiction établie (seize voix contre une).

Article 2 du Protocole n° 1: Il est difficile d'établir précisément ce que les requérants ont vécu après la réouverture des écoles; la Cour relève toutefois que l'usage de l'alphabet latin constituait une infraction au sein de la « RMT », qu'à l'évidence les établissements en question ont dû déménager dans de nouveaux bâtiments, souvent fort éloignés, et que la fréquentation des écoles touchées a considérablement baissé. Ces éléments incontestés viennent corroborer l'essentiel des allégations formulées par les requérants. Les mesures prises et les actes de harcèlement subis par les intéressés ont porté atteinte au droit d'accès des élèves requérants aux établissements scolaires, ainsi qu'à leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue nationale. De plus, la Cour estime que les mesures en question s'analysent en une atteinte au droit des parents requérants d'assurer à leurs enfants une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions philosophiques, et elle relève que l'article 2 du Protocole n° 1 doit être lu à la lumière de l'article 8 de la Convention. Recherchant si l'atteinte aux droits des requérants peut passer pour justifiée, la Cour observe que rien ne donne à penser que les mesures prises par les autorités de la « RMT » contre ces établissements scolaires poursuivaient un but légitime. Il apparaît en effet que la politique linguistique de la « RMT », telle qu'appliquée à ces écoles, avait pour but la russification de la langue et de la culture de la communauté moldave. La Cour se penche ensuite sur la responsabilité des Etats défendeurs en ce qui concerne l'ingérence.

a) *Obligations de la République de Moldova* – Alors que dans *Ilaşcu et autres* la Cour avait dit que la Moldova n'avait pas pris toutes les mesures qui étaient à sa disposition pour faire cesser la violation

de la Convention dans cette affaire, en l'espèce elle estime en revanche que le gouvernement moldave a déployé des efforts considérables pour soutenir les requérants. Ainsi, après la réquisition par la « RMT » des anciens bâtiments des écoles concernées, le gouvernement moldave a payé le loyer et la rénovation de nouveaux locaux, de même que l'équipement, les salaires du personnel et les frais de transport. Il a donc satisfait à ses obligations positives à l'égard des requérants.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Obligations de la Fédération de Russie* – Il n'y a aucune preuve d'une participation directe d'agents russes aux mesures prises contre les requérants. De même, rien n'indique que la Fédération de Russie soit intervenue dans la politique linguistique de la « RMT » en général ou qu'elle l'ait approuvée. Cela étant, la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question. Il n'y a pas lieu de déterminer si la Russie exerçait un contrôle précis sur les politiques et les actes de l'administration locale subordonnée. Du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait pu survivre autrement, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte au droit des requérants à l'instruction.

Conclusion: violation (seize voix contre une).

Article 41: 6 000 EUR pour préjudice moral à chacun des requérants nommés dans l'annexe à l'arrêt.

(Voir aussi *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004, [Note d'information n° 66](#); *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011, [Note d'information n° 143](#); *Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie*, n° 23687/05, 15 novembre 2011, [Note d'information n° 146](#))

Question de la juridiction quant à l'incarcération dans l'unité de détention des Nations unies (La Haye) d'un détenu congolais en détention provisoire transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale: irrecevable

Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas - 33917/12
Décision 9.10.2012 [Section III]

En fait – En 2005, le requérant, un ressortissant congolais, fut arrêté à Kinshasa et accusé de meurtre en réunion ou complicité de meurtre. Sa détention provisoire fut prorogée à plusieurs reprises. En mars

2011, le requérant fut transféré de son lieu de détention en République démocratique du Congo dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye en vue de comparaître devant la CPI en tant que témoin de la défense, ce qu'il fit en mars et en avril 2011. En juin 2011, il présenta une demande d'asile aux autorités néerlandaises, et demanda à la CPI d'ordonner la suspension de son renvoi vers la République démocratique du Congo. En juillet 2011, la chambre I de la CPI décida que la CPI devait offrir une possibilité correcte aux autorités néerlandaises d'examiner la demande d'asile du requérant et à celui-ci de présenter ses arguments. En septembre 2011, le service de l'immigration et de la naturalisation néerlandais informa le requérant que, étant donné qu'il ne relevait pas de la juridiction des Pays-Bas, il ne pouvait pas demander l'asile et que sa demande serait en conséquence traitée comme une demande de protection, à examiner à la lumière de l'interdiction du refoulement découlant de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de l'article 3 de la Convention européenne. Par la suite, le requérant contesta la légalité de sa détention devant les tribunaux néerlandais. Ceux-ci relevèrent que les Pays-Bas étaient disposés à considérer la demande de protection du requérant et avaient demandé à la CPI de maintenir l'intéressé en détention, mais que la détention du requérant n'en était pas pour autant passée sous l'autorité ou le contrôle des autorités néerlandaises. Devant la Cour, le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention que son maintien en détention dans l'unité de détention des Nations unies était illégal. Il observait que le titre de détention congolais, tel qu'il se présentait, avait expiré en juillet 2007 et n'avait pas été renouvelé. Selon l'intéressé, la CPI n'avait donc sur le plan juridique aucune raison de le maintenir en détention après sa déposition, et les autorités néerlandaises n'avaient jamais prétendu qu'il existait un titre permettant de détenir le requérant au regard du droit néerlandais. Le requérant alléguait également la violation de l'article 13 de la Convention en ce qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif au sein du système juridique interne pour contester la légalité de sa détention. En septembre 2012, le requérant retira sa demande d'asile. Il est actuellement toujours détenu dans l'unité de détention des Nations unies au sein de la prison de Scheveningen (La Haye).

En droit – Article 37 § 1 : Bien que le requérant ait retiré sa demande d'asile, ce qui implique une renonciation manifeste à tenter d'obtenir des autorités néerlandaises une ordonnance de libération, il n'en a pas informé lui-même la Cour (article 47

§ 6 de son règlement) ni n'a retiré sa requête. La Cour ne sait donc pas avec certitude si l'intéressé souhaitait qu'elle examine néanmoins son affaire au fond. Cependant, la requête soulève d'importantes questions concernant l'application de l'article 1 de la Convention. En particulier, elle touche à des aspects essentiels du fonctionnement d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant et investie du pouvoir de maintenir des personnes en détention. De plus, il est urgent de répondre aux questions qui se posent en l'espèce, eu égard à l'incertitude générée par un jugement récemment rendu par un tribunal national dans une affaire similaire. La Cour décide donc de ne pas rayer la requête de son rôle.

Article 1 : Dans la mesure où le requérant invoque le principe de territorialité, la Cour juge impensable qu'une juridiction pénale, nationale ou internationale, n'ait pas le pouvoir de s'assurer de la comparution de témoins et le pouvoir nécessairement corollaire de les maintenir en détention, soit parce qu'ils ne sont pas disposés à témoigner soit parce qu'ils sont déjà détenus pour d'autres raisons. Ce pouvoir est implicite dans le cas de la [Convention de l'OTAN sur le statut des forces](#), dont l'article VII accorde à l'Etat d'origine des pouvoirs extraterritoriaux judiciaires et policiers ; pareil pouvoir est explicitement prévu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à l'article 90 bis de son [règlement de procédure et d'administration des preuves](#). Le requérant a été transféré aux Pays-Bas en qualité de témoin de la défense dans le cadre d'un procès pénal en cours devant la CPI. Il était déjà détenu dans son pays d'origine et a été maintenu en détention par la CPI. Le fait qu'il ait été privé de liberté sur le sol néerlandais ne suffit pas en soi à soulever des questions quant à la légalité de sa détention au regard de la « juridiction » des Pays-Bas, dans le sens qu'il convient de donner à ce terme aux fins de l'article 1 de la Convention. Dès lors que l'intéressé n'a pas été renvoyé dans son pays ni remis aux autorités néerlandaises, la base légale de la détention du requérant demeure l'accord conclu entre la CPI et les autorités de la République démocratique du Congo en vertu de l'article 93 § 7 du [statut de la Cour pénale internationale](#). En somme, la détention du requérant se fondait sur les dispositions du droit international régissant le fonctionnement de la CPI, qui lient également les Pays-Bas.

Quant à l'insuffisance alléguée des garanties en matière de droits de l'homme offertes par la CPI, celle-ci a le pouvoir, en vertu des articles 87 et 88 de son [règlement de procédure et de preuve](#), d'ordonner des mesures de protection ou d'autres

mesures spéciales pour veiller à ce que les droits fondamentaux des témoins ne soient pas méconnus. On ne peut considérer comme décisif, comme le requérant semble le suggérer, que les ordonnances rendues par la chambre dans le cadre de l'usage de ses pouvoirs n'aient pas nécessairement abouti à la libération du requérant par les autorités de la République démocratique du Congo. La Convention n'impose pas à un Etat qui a consenti à accueillir sur son sol un tribunal pénal international la charge de contrôler la légalité d'une privation de liberté effectuée en vertu d'accords légalement conclus entre ce tribunal et des Etats qui n'y ont pas adhéré.

Le requérant soutient enfin que les Pays-Bas, en acceptant d'examiner sa demande d'asile, ont du même coup endossé la responsabilité de contrôler la légalité de sa détention dans les locaux de la CPI – et d'ordonner sa libération, probablement sur leur territoire, s'ils avaient jugé sa détention illégale. Pour sa part, la Cour ne voit aucun lien de la sorte, eu égard à sa jurisprudence établie selon laquelle le droit d'obtenir l'asile politique ne figure pas dans la Convention ni dans ses Protocoles; la Convention ne garantit pas un droit d'entrer, de résider ou de rester sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas le ressortissant; et enfin les Etats n'ont en principe aucune obligation d'autoriser les ressortissants étrangers à attendre l'issue d'une procédure d'immigration sur leur territoire.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

(Voir aussi *Galić c. Pays-Bas* (déc.), n° 22617/07, et *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.), n° 49032/07, décisions du 9 juin 2009, [Note d'information n° 120](#))

ARTICLE 2

Vie Enquête efficace

Meurtre de deux villageois par des militaires, suivi d'une enquête préliminaire ouverte il y a plus de treize ans et encore pendante: violations

Nihayet Arıcı et autres c. Turquie -
24604/04 et 16855/05
Arrêt 23.10.2012 [Section II]

En fait – Les requérants sont respectivement l'épouse et les enfants de feu Mehmet Arıcı ainsi que les parents de feu Muhsin Güngör. En septembre 1999, les corps des deux défunts furent

découverts ensevelis sous un rocher, derrière un village proche de la frontière irakienne alors sous contrôle militaire. Les procédures administratives et pénales n'ont pas abouti. Depuis lors, l'instruction est toujours en cours.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel*: Il ressort de la décision d'incompétence *ratione materiae* du procureur de la République de novembre 1999 que des unités militaires étaient positionnées dans les environs du village et qu'elles contrôlaient les proches des requérants. Le récit des différents témoins fait devant les autorités nationales a été cohérent. Ensuite, les dépositions des militaires ont confirmé l'opération menée dans les environs du village. Enfin un procès-verbal de perquisition du domicile de Mehmet Arıcı faite par les militaires a été dressé. Par ailleurs, le rapport d'autopsie et les éléments de preuve recueillis, tels que les douilles relevées dans la zone où les corps ont été retrouvés et qui correspondent au type de munitions utilisé par les fusils des forces armées nationales, ont corroboré les dépositions des témoins. Ni les proches des requérants ni les autres personnes arrêtées par les militaires n'étaient armés et ne portaient de vêtements permettant de penser qu'ils étaient membres d'une organisation armée illégale. Le rapport d'autopsie indique qu'ils ont été tués par des tirs de balles dirigées vers la tête et la zone du thorax. Enfin, l'enquête pénale complémentaire permet de conclure que les militaires étaient bien positionnés dans le village à l'époque des faits litigieux. Par ailleurs, les autorités nationales n'ont fourni aucune explication sur ce qui s'est passé après l'arrestation des proches des requérants. Elles n'ont pas non plus invoqué de motif de nature à justifier un quelconque recours de leurs agents à la force meurtrière. Par conséquent, les proches des requérants ont été tués par les militaires dans les circonstances décrites par la décision de novembre 1999.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural*: L'enquête pénale activée est toujours pendante *sine die*. Au total deux enquêtes pénales et une enquête administrative ont été diligentées sans qu'aucune d'elles n'ait permis de déterminer les circonstances des décès ni d'identifier les responsables. Les villageois avaient informé le procureur de la République de la découverte de sept corps, dont celui de Mehmet Arıcı. Or le procureur n'a pas pris la peine, pour des raisons de sécurité, de se rendre sur les lieux de l'incident pour faire un relevé détaillé des éléments de preuve retrouvés sur place. Il a demandé au *muhtar* de

transporter lui-même les corps pour pratiquer ensuite leur autopsie. Par ailleurs, les villageois ont relevé des douilles de balles et une cartouche non utilisée sur les lieux de l'incident mais le procureur n'a ordonné aucune expertise balistique. Ce dernier a diligenté une enquête pénale en direction des supposés responsables mais il n'a pas saisi le procès-verbal de perquisition établi par les militaires qui avaient perquisitionné la maison de Mehmet Arici et qui avait été signé par la fille du défunt. Il n'a pas non plus entendu cette dernière. Il a certes entendu un certain nombre de militaires mais il n'a pas été en mesure de déterminer ceux qui avaient participé à l'opération litigieuse. Les autorités militaires lui ont par ailleurs transmis une liste de militaires mais il n'en a tiré aucune conclusion au sujet des décès. Il ressort de la déposition du *muhhtar* que celui-ci s'est rendu avec un militaire de carrière au quartier des commandos, positionnés dans cette zone. Ce dernier lui aurait dit qu'une opération avait été menée dans le village et que cinq personnes, dont Mehmet Arici, avaient été arrêtées et remises aux gendarmes. Or ni le militaire concerné ni le commandant des commandos n'ont été entendus par le procureur de la République. Dans le dossier remis par le Gouvernement, la Cour note par ailleurs que les dépositions de certains militaires sont manquantes et que les dépositions transmises sont illisibles. En outre, il ressort du dossier que certains militaires n'ont toujours pas été entendus. Ainsi, les autorités nationales n'ont pas mené une enquête approfondie et effective sur les circonstances entourant le décès des proches des requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: La Cour observe qu'en l'espèce une violation de la Convention a été constatée en raison du fait que, d'une part, les proches des requérants ont été tués par les militaires dans les circonstances décrites par la décision d'incompétence *ratione materiae* du procureur de la République de novembre 1999 et que, d'autre part, les autorités nationales n'ont pas mené une enquête approfondie et effective sur les circonstances entourant les décès. Les requérants ne réclament aucune somme pour le dommage matériel et/ou moral qu'ils auraient subi au titre de l'article 41 de la Convention. Cela étant, leurs allégations consistent en ce que leurs proches ont été tués par les membres des forces armées et en l'absence d'une voie de recours en droit national permettant l'obtention d'une indemnisation. Par conséquent, eu égard aux circonstances particulières des présentes requêtes et au fait que l'enquête pénale est toujours pendante devant les autorités nationales, la Cour estime que, sous le contrôle du Comité des Ministres, l'État

défendeur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'enquête préliminaire, qui est toujours au stade de l'instruction depuis plus de treize ans, prenne fin dans les plus brefs délais afin de faire toute la lumière sur les conditions dans lesquelles les proches des requérants ont été tués, en tirant toutes les conséquences quant à la réparation à accorder aux requérants.

ARTICLE 3

Torture

Absence d'explication plausible quant à des blessures subies en détention: violation

Virabyan c. Arménie - 40094/05
Arrêt 2.10.2012 [Section III]

(Voir ci-dessous, [page 16](#))

Traitement inhumain Traitement dégradant Enquête efficace

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet d'intérêt public et enquête inadéquate: violations

Najafli c. Azerbaïdjan - 2594/07
Arrêt 2.10.2012 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 34](#))

Traitement inhumain Traitement dégradant Expulsion

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan vers un État tiers n'offrant pas la protection de la Convention: violation

Abdulkhakov c. Russie - 14743/11
Arrêt 2.10.2012 [Section I]

En fait – En août 2009, le requérant quitta son pays natal, l'Ouzbékistan, où une amende lui avait été infligée pour participation à des activités religieuses illégales. Il se rendit à Moscou, où les autorités russes l'arrêtèrent et l'incarcérèrent aussitôt au motif qu'il était recherché en Ouzbékistan pour

participation à des activités extrémistes. Il demanda le statut de réfugié en Russie, mais en vain, et il fut décidé de l'extrader vers l'Ouzbékistan. Le recours qu'il forma contre cette décision fut rejeté par la Cour suprême le 14 mars 2011 au motif que les assurances diplomatiques données par les autorités d'Ouzbékistan garantissant que l'intéressé ne serait pas soumis à la torture ou à un mauvais traitement suffisaient à assurer sa protection. Cependant, la décision d'extradition ne fut pas exécutée car la Cour européenne avait indiqué au gouvernement russe, à titre de mesure provisoire, de ne pas extrader le requérant vers l'Ouzbékistan jusqu'à nouvel avis et, en juin 2011, il fut mis en liberté, le délai maximal en droit russe pour le type de détention dont il faisait l'objet ayant expiré. Le 23 août 2011, dans le centre de Moscou, il aurait été enlevé par un groupe d'hommes habillés en civil puis conduit à l'aéroport pour y prendre un vol vers le Tadjikistan, où il fut remis à la police tadjike et mis en détention en vue de son extradition vers l'Ouzbékistan. Il fut élargi en novembre 2011 et vit en cachette au Tadjikistan.

En droit – Pour ce qui est des faits, la Cour juge établi que le requérant a été kidnappé puis remis contre son gré entre les mains des autorités tadjikes, au su et avec la participation soit active soit passive des autorités russes. Le Gouvernement n'a offert aucune explication convaincante à sa présence au Tadjikistan. En particulier, l'intéressé n'a pas expliqué comment il aurait pu franchir la frontière sans son passeport, qui avait été retenu par les autorités de l'immigration russes.

Article 3

a) *Extradition vers l'Ouzbékistan* – Dans un certain nombre d'affaires antérieures, la Cour a conclu que le mauvais traitement des détenus était endémique en Ouzbékistan et que soumettre à la torture les personnes placées en garde à vue là-bas était une pratique « systématique » et « générale ». En outre, les personnes accusées comme le requérant d'infractions pénales du fait de leur association à des organisations religieuses interdites en Ouzbékistan étaient davantage exposées à ce risque. Alors que la situation de l'intéressé avait été portée à leur attention dans le cadre de la procédure d'asile, les autorités russes ont refusé d'examiner les rapports internationaux pertinents et ont préféré attacher une grande importance aux assurances diplomatiques données par les autorités d'Ouzbékistan. Or la Cour a déjà dit qu'il ne fallait pas forcément se fier à des assurances diplomatiques contre la torture données par un Etat où ces pratiques sont endémiques ou persistantes. De plus, les assurances données par les autorités d'Ouzbékistan étaient

libellées en des termes généraux et stéréotypés et ne prévoient aucun mécanisme de contrôle. Le requérant serait exposé en Ouzbékistan à un risque sérieux de torture ou de traitement inhumain ou dégradant et son extradition vers ce pays, s'il venait à retourner en Russie, emporterait donc violation de l'article 3.

Conclusion : l'extradition emporterait violation (unanimité).

b) *Transfert vers le Tadjikistan* – Le transfert du requérant vers le Tadjikistan, un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'a soustrait à la protection offerte par la Convention. Dans ces conditions, les autorités russes auraient dû analyser de manière particulièrement poussée la législation et la pratique au Tadjikistan au regard des risques de mauvais traitements encourus par les demandeurs d'asile. Or aucun élément ne permet de prouver que, avant son transfert vers le Tadjikistan, elles se fussent livrées à un quelconque examen pour voir s'il existait des garanties juridiques contre le renvoi de personnes exposées à un risque de mauvais traitements ni comment les autorités tadjikes auraient appliqué ces garanties en pratique. Il est particulièrement frappant que le transfert du requérant vers le Tadjikistan se soit déroulé en secret et hors de tout cadre légal susceptible d'offrir des garanties contre son renvoi en Ouzbékistan, sans appréciation des risques de mauvais traitements là-bas. Tout transfert extrajudiciaire ou toute restitution extraordinaire, en ce que ces mesures court-circuitent délibérément les voies légales, sont contraires à l'Etat de droit et aux valeurs protégées par la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 : Le requérant a été transféré vers le Tadjikistan cinq mois après que la Cour eut indiqué au gouvernement russe, en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'il ne devait pas être extradé vers l'Ouzbékistan jusqu'à nouvel avis. Certes, cette extradition n'a pas eu lieu, mais son renvoi vers un Etat non partie à la Convention a empêché la Cour de lui garantir le bénéfice des droits qu'il tire de la Convention et la mesure provisoire, qui tendait à maintenir le *statu quo* en attendant que la Cour examine la requête et à permettre l'exécution effective de son arrêt définitif, a été vidée de son objet.

Conclusion : manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

Par ailleurs, la Cour constate une violation de l'article 5 § 1 à raison de la détention du requérant en Russie pendant une période initiale avant qu'une décision ne soit prise en bonne et due forme par le

juge mais pas à raison du reste de sa détention en instance d'extradition jusqu'à son élargissement en juin 2011. Elle constate en outre deux violations de l'article 5 § 4 à raison de la durée des procédures concernant les recours formés par le requérant contre deux des décisions de maintien en détention et de l'impossibilité pour lui de faire contrôler par le juge sa détention.

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

Traitement inhumain Traitement dégradant

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus : violation

X c. Turquie - 24626/09
Arrêt 9.10.2012 [Section II]

En fait – Le requérant fut condamné à près de dix ans de prison pour diverses infractions. Dès 2008, il fut placé en détention provisoire et incarcéré en maison d'arrêt. L'intéressé, homosexuel, fut placé dans une cellule collective avec des détenus hétérosexuels. Il demanda à l'administration de l'établissement pénitentiaire de le transférer, par mesure de sécurité, dans une autre cellule collective où se trouvaient des détenus homosexuels. Il précisait qu'il avait subi des actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus. Le requérant fut immédiatement placé dans une cellule individuelle exiguë et insalubre. Il fut privé de tout contact avec d'autres détenus et de toute activité sociale. Après plusieurs demandes formulées en vain auprès du parquet et du juge de l'exécution des peines pour se plaindre de ces conditions, le requérant fut finalement transféré dans un hôpital psychiatrique. Il fut diagnostiqué dépressif et resta environ un mois à l'hôpital avant de retourner en prison. Un autre détenu homosexuel fut placé dans la même cellule que le requérant durant trois mois, pendant lesquels ils portèrent plainte contre un gardien pour comportements homophobes, insultes et coups. Par la suite le requérant fut de nouveau privé de tout contact avec les autres et il retira sa plainte. Cette situation prit fin en février 2010, quand le requérant fut transféré dans une autre maison d'arrêt et placé avec trois autres condamnés dans une cellule standard où il bénéficiait des droits habituellement accordés aux condamnés.

En droit – Article 3 : Au moment des faits, le requérant était en instance de jugement pour des infrac-

tions à caractère non violent. La cellule où il a été placé durant plus de huit mois faisait 7 m², avec un espace vital ne dépassant pas la moitié de cette surface. Elle était équipée d'un lit et de toilettes, mais sans lavabo. Elle était très mal éclairée, très sale et il y avait des rats. Il s'agissait d'un local destiné à recevoir les détenus qui avaient été l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement ou les détenus accusés de pédophilie ou de viol. Pendant son séjour, le requérant a été privé de tout contact avec d'autres détenus et de toute activité sociale. Il n'a bénéficié d'aucun accès à la promenade en plein air et il n'a été autorisé à sortir de sa cellule que pour s'entretenir avec son avocat ou pour assister aux audiences qui se tenaient périodiquement, environ tous les mois. L'isolement social relatif dans lequel il a été maintenu est plus strict dans certains aspects que le régime prévu pour les condamnés à une peine de réclusion perpétuelle aggravée. En effet, alors que ces derniers peuvent se promener quotidiennement dans une cour intérieure contiguë à leur cellule et peuvent être autorisés à avoir des contacts limités avec les condamnés demeurant dans la même unité, le requérant a été privé de ces possibilités. L'interdiction totale d'accès en plein air combinée avec l'impossibilité de contacter les autres détenus illustre le caractère exceptionnel des conditions de détention du requérant.

La longueur de la période d'isolement appelle un examen rigoureux. Le placement et le maintien à l'isolement du requérant sont fondés sur le règlement pénitentiaire, qui donne à l'administration la possibilité de prendre des mesures autres que celles prévues dans le règlement lorsqu'il existe un risque constitutif d'un « danger sérieux ». Pour l'administration, le requérant risquait de subir des atteintes à son intégrité. Certes, on ne saurait affirmer que ces craintes sont tout à fait sans fondement, dans la mesure où le requérant avait lui-même dénoncé des actes d'intimidation et de harcèlement qu'il avait subis lorsqu'il était avec d'autres détenus. Toutefois, même si elles rendaient nécessaire la prise de certaines mesures de sécurité pour protéger ce dernier, elles ne suffirent pas à justifier une mesure d'exclusion totale de celui-ci de la collectivité carcérale. Par ailleurs, les tentatives du requérant de faire contrôler la mesure en question par un juge de l'exécution des peines et par la cour d'assises n'ont donné aucun résultat notable, dans la mesure où ses recours ont été rejetés sans examen au fond. Ainsi, les conditions de détention du requérant en cellule d'isolement ont été de nature à lui causer des souffrances aussi bien mentales que physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine. Ces conditions,

aggravées par l'absence d'un recours effectif, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3: L'inadéquation de la mesure d'exclusion totale du requérant de la collectivité carcérale a abouti au constat d'une violation de l'article 3. Les préoccupations de l'administration pénitentiaire selon lesquelles le requérant risquait de subir des atteintes à son intégrité s'il restait dans la cellule collective standard ne sont pas tout à fait sans fondement mais elles ne suffisent pas à justifier une mesure d'exclusion totale de celui-ci de la collectivité carcérale. Par ailleurs, le requérant n'a pas été placé à l'isolement à sa demande. Il avait été demandé à l'administration de l'établissement pénitentiaire de le transférer dans une autre cellule collective où se trouvaient des détenus homosexuels ou dans un pavillon adéquat. Le requérant a constamment contesté les mesures de son isolement, en précisant notamment que ces conditions de détention lui étaient imposées sur le fondement de sa seule orientation sexuelle, sous prétexte de préserver son intégrité physique. De même, il a expressément demandé à être traité sur un pied d'égalité avec les autres détenus, en bénéficiant de la possibilité de sortir en plein air et d'avoir des activités sociales avec les autres détenus, au moyen de mesures propres à garantir la préservation de son intégrité physique. Au demeurant, il a précisé être homosexuel et non travesti ou transsexuel. Toutefois, ces arguments n'ont aucunement été pris en compte par le juge de l'exécution des peines pour lequel l'exclusion totale de l'intéressé de la vie carcérale était la mesure la plus adéquate. Aux yeux de la Cour, les autorités pénitentiaires n'ont aucunement procédé à une appréciation adéquate du risque pour la sécurité du requérant. En raison de son orientation sexuelle, celles-ci ont cru que le requérant risquait de subir une grave atteinte à son intégrité physique. De surcroît, la mesure d'exclusion totale de l'intéressé de la vie carcérale ne pouvait aucunement passer pour justifiée. Ainsi, la Cour n'est pas convaincue que la nécessité de prendre des mesures de sécurité pour protéger l'intégrité physique du requérant était la raison prépondérante de l'exclusion totale de celui-ci de la vie carcérale. Son orientation sexuelle a été la principale raison de l'adoption de cette mesure. Il est par conséquent établi que le requérant a subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: 18 000 EUR pour préjudice moral.

Attitude des autorités envers une mineure, enceinte à la suite d'un viol, qui provoqua le harcèlement de celle-ci par des activistes anti-avortement: violation

P. et S. c. Pologne - 57375/08
Arrêt 30.10.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 30](#))

Enquête efficace

Graves allégations de mauvais traitements non suivies par une enquête adéquate: violation

Virabyan c. Arménie - 40094/05
Arrêt 2.10.2012 [Section III]

En fait – A l'époque pertinente, le requérant était membre de l'un des principaux partis d'opposition en Arménie. Les faits litigieux se sont produits pendant une période particulièrement sensible sur le plan politique et où l'intéressé participait à des manifestations contre le gouvernement. Le requérant fut placé en garde à vue après que la police avait prétendument reçu un coup de fil anonyme indiquant qu'il était en possession d'une arme à feu. Selon le rapport de police, l'intéressé aurait utilisé un langage obscène et se serait montré arrogant, de sorte qu'il aurait été décidé d'engager contre lui une procédure administrative. Par la suite, le requérant fut inculpé d'agression sur le policier qui l'avait informé de la procédure administrative. Contestant cette version des faits, le requérant affirme qu'il a coopéré avec les policiers mais qu'à un moment ceux-ci ont commencé à le passer à tabac alors qu'il avait les mains menottées, en lui assénant des coups de pied et en le frappant au niveau du scrotum avec des objets métalliques jusqu'à ce qu'il perde connaissance. A la suite de cela, on constata qu'il était gravement blessé; il dut plus tard subir l'ablation du testicule gauche. Se fondant sur l'ancien article 37 § 2 (2) du code arménien de procédure pénale, le procureur décida finalement d'abandonner les poursuites contre l'intéressé au motif qu'il avait « atténué sa culpabilité » en se blessant lors de la commission de l'infraction¹. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant allègue que le traitement en question

1. L'ancien article 37 § 2 (2) du code arménien de procédure pénale disposait que le parquet pouvait décider de clore une procédure s'il estimait qu'elle n'était pas opportune du fait que l'intéressé avait racheté son acte par sa propre souffrance, la restriction de ses droits et d'autres privations subies dans le contexte de la commission de l'acte.

correspond à des actes de torture infligés en raison de ses opinions politiques, et qu'il n'y a pas eu d'enquête effective. Il estimait également que la décision du parquet de clore la procédure pénale, fondée sur l'ancien article 37 § 2 (2) du code de procédure pénale, a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel*: Lorsque, comme en l'espèce, un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures. Or, dans cette affaire, le Gouvernement s'est contenté pour étayer sa position de renvoyer aux conclusions de l'enquête officielle menée au niveau interne. Cette enquête présentait des lacunes fondamentales (voir ci-dessous). C'est pourquoi la Cour ne saurait juger satisfaisante l'explication du Gouvernement sur l'origine des lésions du requérant – il serait tombé pendant sa garde à vue –; elle conclut que ces blessures sont dues à des mauvais traitements dont les autorités portent la responsabilité. Le requérant a été soumis à une forme particulièrement cruelle de traitement qui lui a causé une grande souffrance physique et morale. Eu égard à la nature, à l'intensité et à l'objet des sévices en cause, la Cour estime qu'il y a lieu de qualifier ceux-ci d'actes de torture.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural*: Une enquête relative à des allégations graves de mauvais traitements doit être approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours faire des efforts sérieux pour déterminer ce qui s'est passé. Or l'enquête menée en l'espèce a présenté de nombreuses défaillances: entre autres, elle reposait entièrement sur les déclarations des policiers, et les rapports médicaux étaient totalement inadéquats. A l'inverse, à tous les stades de l'enquête le requérant a indiqué de façon cohérente et précise qu'il avait maltraité et de quelle manière, et ses allégations sont compatibles avec la description des lésions figurant dans les différentes pièces médicales. La Cour conclut que l'unique objet de l'enquête était de poursuivre le requérant et de recueillir des éléments pour étayer ces poursuites, de sorte que cette enquête n'a pas eu l'objectivité et l'indépendance requises.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 2: La décision du parquet d'abandonner les poursuites contre le requérant est formulée en des termes qui ne laissent aucun doute sur le fait que le procureur estimait que l'intéressé avait commis une infraction. La manière dont les faits

sont exposés laisse entendre qu'il était établi que le policier avait agi en état de légitime défense pour parer une attaque du requérant. De plus, en décidant d'abandonner les poursuites le procureur a spécifiquement indiqué que par les privations subies l'intéressé avait «atténué sa culpabilité». En fait, le motif d'abandon des poursuites prévu par l'ancien article 37 § 2 (2) du code de procédure pénale supposait lui-même que la commission de l'acte imputé était un fait incontesté. Il s'ensuit que les raisons avancées par le parquet – et retenues par les juridictions – pour justifier l'abandon des poursuites sur le fondement de cette disposition ont emporté violation du droit à la présomption d'innocence.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3

a) *Volet matériel*: La tâche de la Cour sous cet angle est d'établir si des motifs politiques ont constitué un facteur déterminant dans les mauvais traitements subis par le requérant. Il faut à cet égard prendre en compte le climat politique sensible qui prévalait alors en Arménie ainsi que la pratique administrative générale qui consistait à dissuader ou empêcher les militants de l'opposition de participer à des manifestations. Par ailleurs, la Cour relève que l'intéressé était un membre actif de l'opposition et que le motif initial de son arrestation était indirectement lié à sa participation à une manifestation politique, selon une dénonciation anonyme dont il n'y a aucune trace. En outre, les soupçons selon lesquels le requérant était en possession d'une arme à feu et la procédure administrative contre lui ont par la suite été laissés de côté, et les policiers ayant procédé à l'arrestation de l'intéressé ont formulé des déclarations contradictoires quant à la raison de sa mise en détention. En dépit de ces éléments, il n'y a aucun moyen objectif de vérifier les allégations du requérant. Dans certaines affaires où une discrimination est alléguée, la Cour peut prier le gouvernement défendeur de réfuter un grief défendable de discrimination et, si le gouvernement n'en fait rien, conclure de ce chef à la violation de l'article 14. Cependant, pareille approche reviendrait ici à exiger du Gouvernement qu'il prouve l'absence d'une attitude subjective particulière. Il est vrai que les circonstances de l'arrestation pour raisons politiques du requérant soulèvent de graves inquiétudes; cependant, ce facteur ne suffit pas en soi pour permettre de conclure que les mauvais traitements ont eux aussi été inspirés par des motifs politiques. Dans les circonstances de l'espèce, on ne saurait exclure que le requérant ait été maltraité en représailles aux blessures qu'il avait causées à un policier pendant sa garde à vue, ou encore pour

d'autres raisons. Dès lors, la Cour ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que les mauvais traitements infligés au requérant étaient motivés par ses opinions politiques.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Volet procédural*: Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités nationales doivent prendre toutes les mesures qu'elles peuvent raisonnablement mettre en œuvre pour débusquer toute motivation politique éventuelle et déterminer si l'intolérance à l'égard d'une opinion politique dissidente a pu jouer un rôle dans les faits. C'est là un aspect de leurs obligations procédurales découlant de l'article 3 de la Convention, mais cela peut aussi être considéré comme inhérent à leurs responsabilités au regard de l'article 14 de garantir sans discrimination les valeurs fondamentales consacrées par l'article 3. Le manquement à procéder à une telle enquête et le fait de mettre la violence et la brutalité inspirées par des motifs politiques sur le même plan que les affaires dépourvues de composante politique peut constituer un traitement injustifié.

A maintes reprises, le requérant a affirmé devant les autorités d'enquête que les mauvais traitements subis par lui étaient liés à sa participation aux manifestations de l'opposition et avaient été inspirés par des motifs politiques. La raison de son arrestation a d'ailleurs été remise en cause par le médiateur. Les autorités d'enquête ont donc eu suffisamment d'informations pour être alertées quant à la nécessité de procéder d'emblée à des vérifications et, en fonction des résultats, à une enquête sur d'éventuelles motivations politiques à l'origine des sévices litigieux. Or pratiquement rien n'a été entrepris pour vérifier ces informations. On a apparemment demandé à deux policiers seulement s'ils connaissaient l'affiliation politique du requérant, alors que les policiers qui auraient tenu des propos empreints d'intolérance politique avant et pendant les mauvais traitements n'ont même pas été interrogés à ce sujet. En bref, rien n'a été fait pour enquêter sur les circonstances de l'arrestation du requérant, notamment sur les nombreuses incohérences et sur d'autres éléments semblant indiquer d'éventuels motifs politiques, et aucune conclusion n'a été tirée des pièces disponibles. Dès lors, les autorités ont manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si la discrimination avait pu jouer un rôle dans les sévices subis par le requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 25 000 EUR pour préjudice moral.

Absence de mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de l'existence alléguée d'un acte de violence domestique étayé par une preuve scientifique dans le cadre d'une procédure pénale: violation

E.M. c. Roumanie - 43994/05

Arrêt 30.10.2012 [Section III]

En fait – Le 4 mars 2004, vers 17 heures, la requérante se trouvait dans l'appartement familial avec sa fille. Son mari lui aurait alors demandé par téléphone de quitter le domicile conjugal et l'aurait menacée de mort. Puis, de retour dans l'appartement, il aurait menacé de la frapper jusqu'à ce qu'elle nécessitât une hospitalisation et de la tuer si elle ne déménageait pas. Sous le regard de sa fille, il aurait jeté à terre plusieurs objets puis il aurait frappé sa femme. Le 5 mars 2004, la requérante présenta sa fille à un examen médical qui conclut que l'enfant était psychologiquement traumatisée. Le 6 mars 2004, la requérante se présenta à l'hôpital; le certificat médicolegal conclut qu'elle présentait des lésions traumatiques qui pouvaient dater du 4 mars 2004 et être le résultat de coups répétés avec un objet dur, et qui nécessitaient de huit à neuf jours de soins médicaux. Depuis octobre 2004 les époux sont divorcés.

Le 6 mars 2004, la requérante déposa une plainte pénale auprès de la police contre son mari. Le 3 mai 2004, la requérante saisit le tribunal de première instance d'une plainte pénale contre son époux qu'elle accusait de menaces, d'insultes et de coups et d'autres violences. Par un jugement du 14 mars 2005, le tribunal accueillit partiellement la plainte de la requérante et condamna son agresseur au paiement d'une amende pénale. Ce dernier forma un recours contre ce jugement. Par un arrêt du 9 juin 2005, le tribunal départemental fit droit au recours, cassa le jugement rendu en première instance et ordonna la relaxe de l'inculpé du chef de coups et autres violences.

En droit – Article 3 (*volet procédural*): La requérante a dénoncé devant les juridictions internes un acte de violence domestique perpétré par son époux qui serait survenu le 4 mars 2004. Elle a joint à sa plainte deux copies des certificats médicolegaux attestant qu'elle avait été victime d'agressions. Elle avait à sa disposition un cadre légal lui permettant de dénoncer l'agression et de demander la protection des autorités internes. Alors même qu'elle n'a saisi les autorités internes que d'un seul incident de coups et blessures, ces dernières avaient cependant le devoir d'agir avec diligence et sérieux dès lors que l'existence alléguée d'un acte de violence

domestique étayé par une preuve scientifique avait été portée à leur connaissance. Par un jugement du 14 mars 2005, le tribunal de première instance, qui avait effectué l'instruction judiciaire de l'affaire et qui avait examiné directement les preuves, a condamné l'inculpé au versement d'une amende pénale du chef de coups et autres violences. Sur recours de ce dernier, le tribunal départemental a ensuite cassé le jugement rendu en première instance et, en réinterprétant les preuves, a prononcé la relaxe de l'intéressé. La tâche des autorités roumaines quant à l'administration des preuves n'était pas aisée puisque celles-ci se trouvaient en présence de deux versions contradictoires des faits et qu'il n'existait pas de preuves « directes ». Néanmoins, il revenait aux autorités d'enquête de prendre les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité des versions et éclaircir les circonstances de la cause. En outre, le tribunal départemental a justifié sa décision au motif que rien ne prouvait que l'inculpé eût été l'auteur des faits. Pour statuer ainsi, la juridiction a écarté du dossier la déclaration d'un témoin comme n'étant pas crédible. Il a également jugé que la déclaration de la requérante n'était pas assez détaillée quant aux faits reprochés à l'inculpé. Sans remettre en cause l'issue de l'enquête, le tribunal départemental a rendu sa décision sur la base des mêmes preuves que celles qui avaient été jugées suffisantes par le tribunal de première instance pour condamner pénalement l'intéressé. Le tribunal départemental disposait donc d'informations plausibles suffisantes pour le rendre attentif à la nécessité de procéder à une vérification approfondie de l'ensemble de l'affaire. Or, tout en constatant les carences de l'instruction qui auraient pu être considérées comme des défaillances du jugement en première instance, le tribunal départemental a clôturé la procédure sans les remédier. Mais en vertu de son rôle actif et de l'étendue de ses pouvoirs au vu du droit interne, surtout dans une affaire où la thèse de la violence domestique était évoquée, le tribunal aurait pu ordonner l'instruction de nouvelles preuves pour éclaircir la situation de fait. Ainsi le tribunal, bien qu'ayant à sa disposition des éléments suffisants pour lui permettre d'ordonner la poursuite de l'enquête, a clôturé l'affaire en faisant porter à la requérante la responsabilité d'un manque de preuves. Dès lors, le système pénal, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, s'est révélé inapte à conduire à l'identification et à la punition du responsable de l'agression dénoncée, alors même que des pistes possibles d'enquête n'avaient pas été explorées. Enfin, lors de la première de ses plaintes pour les mêmes faits, adressée à la police, la requérante avait demandé l'aide et la protection des autorités pour elle-même et sa fille,

contre le comportement agressif de son mari. Or, malgré les dispositions légales de la loi, qui prévoyait la coopération des différentes autorités et des mesures autres que judiciaires pour identifier et assurer le suivi des actes de violence familiale, et bien que les allégations de l'intéressée aient été prouvées *prima facie* par un certificat médico-légal, il ne ressort pas du dossier qu'une quelconque démarche ait été faite en ce sens. Cela révèle un manque de coopération entre les autorités chargées d'intervenir dans un domaine sensible d'intérêt social, ce qui a fait obstacle à la clarification des faits. Une initiative dans ce sens paraissait en l'espèce d'autant plus souhaitable que l'agression alléguée a eu lieu en présence d'une enfant mineure. Ainsi la manière dont l'enquête a été menée en l'espèce n'a pas assuré à la requérante une protection effective satisfaisant aux garanties imposées par l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 4

Obligations positives

Servitude

Travail forcé

Absence d'un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé : violation

C.N. et V. c. France - 67724/09

Arrêt 11.10.2012 [Section V]

En fait – Les requérantes sont deux sœurs, ressortissantes françaises, nées au Burundi. Elles arrivèrent en France, avec leurs trois sœurs cadettes, dans les années 1990 grâce à l'intermédiaire de leur tante à qui leur tutelle avait été confiée. Les trois plus jeunes sœurs furent confiées à des familles d'accueil. Dès leur arrivée, les requérantes furent chargées de l'ensemble des tâches ménagères et domestiques que réclamait l'entretien de leur tante, son époux et leur sept enfants ainsi que la maison. La seconde requérante fut scolarisée. En revanche, ce ne fut pas le cas de la première requérante qui était occupée toute la journée à accomplir les tâches ménagères et à garder son cousin handicapé. A sa majorité, en l'absence de démarches administratives, il semble qu'elle se soit crue en situation irrégulière. Elle était, en outre, menacée par sa tante de renvoi au Burundi. Elle fut également hospitalisée

plusieurs fois sous le nom de sa cousine. En 1999, à la suite d'un signalement fait par une association, une enquête préliminaire fut ouverte. L'immunité diplomatique de l'oncle des requérantes, fonctionnaire auprès de l'Unesco, fut levée et il fut mis en examen des chefs d'atteinte à la dignité de la personne, faits prévus et réprimés par les articles 225-14 et 225-15 du code pénal. Des rapports d'examen médicopsychologique indiquèrent une souffrance morale, à laquelle se rajoutaient, s'agissant de la première requérante, un vécu de peur et des sentiments d'abandon, la menace d'être renvoyée au Burundi représentant pour elle une menace de mort d'une part et l'abandon de ses petites sœurs d'autre part. En 2009, une cour d'appel relaxa les époux du chef de soumission de plusieurs personnes vulnérables dont au moins un mineur à des conditions de travail et d'hébergement indignes et débouta les requérantes de leurs demandes en réparation du préjudice résultant de ce délit. Cet arrêt fut confirmé en cassation.

En droit – Article 4

a) *Applicabilité*

i. *Existence d'un « travail forcé ou obligatoire »*: Le travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4 § 2 désigne un travail exigé sous la menace d'une peine quelconque et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci ne s'est pas offert de son plein gré. Toutefois, il convient de prendre en compte, notamment, la nature et le volume de l'activité en cause. Ces circonstances permettent de distinguer un « travail forcé » de ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation. En l'espèce, la première requérante a été forcée de fournir un travail d'une telle importance que, sans son aide, les époux auraient dû avoir recours à une employée de maison professionnelle et donc rémunérée. En outre, si la « peine » peut aller jusqu'à la violence ou la contrainte physique, elle peut également revêtir une forme plus subtile, d'ordre psychologique, telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d'immigration. Un renvoi au Burundi était considéré par la première requérante comme une « peine » et la menace d'un tel renvoi comme la « menace » de l'exécution de cette « peine ». La première requérante a donc été soumise à un « travail forcé ou obligatoire ». En revanche, scolarisée, moins isolée et supportant une charge de travail moins importante, la situation de la seconde requérante ne relevait pas d'un « travail forcé ou obligatoire ».

ii. *Existence d'une « servitude »*: La servitude prohibe une forme de négation de la liberté, particulière-

ment grave. Elle englobe une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte ainsi que celle, pour le « serf », de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition. La servitude constitue donc une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire « aggravé ». En l'occurrence, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4, consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. A cet égard, il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements. En l'espèce, la première requérante avait la conviction qu'elle ne pouvait pas s'émanciper de la tutelle des époux sans risquer de se trouver en situation irrégulière, sentiment renforcé lors d'événements tels que son hospitalisation sous un autre nom que le sien. En outre, elle n'était pas scolarisée et ne bénéficiait d'aucune formation professionnelle lui permettant d'espérer travailler un jour contre une rémunération et en dehors du domicile des époux. N'ayant aucun jour de repos ni aucun loisir, elle n'avait pas la possibilité de nouer des contacts à l'extérieur lui permettant de demander de l'aide. Ainsi, elle avait le sentiment que sa condition ne pouvait pas évoluer et était immuable, d'autant plus qu'elle a duré quatre années. Cette situation a commencé quand elle était mineure et s'est poursuivie quand elle est devenue majeure. Par conséquent, la première requérante a bien été maintenue en état de servitude par les époux.

b) *Fond* – Les articles 225-13 et 225-14 du code pénal alors en vigueur étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre. En outre, le procureur général ne s'était pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ayant relaxé les auteurs des actes litigieux et, dès lors, la Cour de cassation n'avait été saisie que du volet civil de l'affaire. Une protection concrète et effective n'a donc pas été assurée à la première requérante. Les modifications législatives qui sont intervenues en 2003 ne sauraient infirmer ce constat. L'Etat n'a donc pas rempli l'obligation positive qui lui est faite de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.

Conclusion: violation à l'égard de la première requérante (unanimité).

La Cour juge en outre qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation procédurale de l'Etat de mener

une enquête effective sur les cas de servitude et de travail forcé, et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 à l'égard de la seconde requérante.

Article 41 : 30 000 EUR à la première requérante pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir aussi *Siliadin c. France*, n° 73316/01, 26 juillet 2005, *Note d'information n° 77*, et *Van der Mussele c. Belgique*, n° 8919/80, 23 novembre 1983)

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Placement dans un foyer pour adolescents d'une mineure, enceinte à la suite d'un viol, dans le but de l'empêcher de se faire avorter :
violation

P. et S. c. Pologne - 57375/08
Arrêt 30.10.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 30](#))

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention pendant sept ans d'une personne atteinte de troubles mentaux au sein des annexes psychiatriques de deux prisons, en dépit des avis des autorités compétentes exhortant à son placement dans une structure adaptée à sa pathologie :
violation

L.B. c. Belgique - 22831/08
Arrêt 2.10.2012 [Section II]

En fait – En 1986 et 1995, le requérant fut condamné pour vol et port d'arme. En 1997, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement pour le viol de sa fille puis maintenu en détention en raison, notamment, de rapports médicaux établissant sa dangerosité et de la violation des conditions de sa liberté conditionnelle. En 2004, il fut interné à l'annexe psychiatrique d'une prison sur décision de la commission de défense sociale (CDS). En dépit des efforts du requérant lui-même, des rapports médicaux et psychosociaux et des avis de la CDS indiquant que le traitement dont il bénéficiait

n'était pas adapté à sa situation et qu'il devrait être admis dans un établissement psychiatrique en reclassement résidentiel, il fut maintenu en annexe psychiatrique de prison.

En droit – Article 5 § 1 e) : Le requérant n'est pas entouré de soins appropriés au sein de l'annexe psychiatrique de la prison. La CDS a toujours maintenu l'internement en annexe psychiatrique des prisons à titre provisoire dans l'attente qu'une structure adaptée soit trouvée. En effet, jusqu'à la préthérapie entamée en 2011, et sous réserve du traitement hormonal administré en 2008 en vue de la castration chimique du requérant, il n'est nulle part question d'une prise en charge thérapeutique ni d'un suivi médical individualisés au sein de la prison en vue de faire évoluer la situation particulière du requérant. En outre, ceci n'est pas un cas isolé. L'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant, tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et la situation s'aggrave constamment, notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale. Cet état de fait a été constaté par les autorités nationales ainsi que par de nombreuses organisations internationales. Certes, des efforts ont effectivement été déployés régulièrement par les autorités belges, en plus de ceux effectués par le requérant lui-même, en vue de permettre son admission dans un établissement psychiatrique privé, en reclassement ambulatoire ou résidentiel. Toutefois, si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut, *quod non*, contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer au requérant un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté. Or, en l'espèce, l'état du requérant s'est, dans l'ensemble, amélioré, des perspectives réalistes de reclassement ont été évoquées par les instances compétentes, une expérience a été menée à bien et des structures adaptées existent. Il apparaît en réalité que c'est le manque structurel de places dans ces institutions ainsi que leur statut d'établissement privé qui sont les principaux obstacles à une prise en charge appropriée du requérant. Par conséquent, le maintien du requérant pendant sept ans dans un établissement pénitentiaire alors que tous les avis médicaux et psychosociaux et les décisions de l'autorité compétente concordent pour constater son caractère inadapté à la pathologie et au reclassement du requérant a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral. Le transfert du requérant dans un établissement approprié à ses besoins constitue la manière adéquate de redresser la violation constatée.

(Voir, à titre de comparaison, *De Shepper c. Belgique*, n° 27428/07, 13 octobre 2009, [Note d'information n° 123](#))

Internement forcé pour raisons médicales d'un homme n'ayant aucun antécédent psychiatrique et ne présentant aucun danger pour lui-même ou pour autrui: violation

Plesó c. Hongrie - 41242/08
Arrêt 2.10.2012 [Section II]

En fait – Le requérant fut adressé à un médecin parce que sa famille s'inquiétait de son comportement. Un diagnostic de schizophrénie paranoïde ayant été établi, son médecin demanda au tribunal d'ordonner des soins obligatoires en établissement. Après avoir entendu le médecin du requérant et des personnes préoccupées par la conduite de celui-ci, et sur la base d'une évaluation psychiatre effectuée lors d'une interruption d'audience de quarante minutes, le tribunal de district ordonna l'internement du requérant pour traitement.

En droit – Article 5 § 1 e) : La Cour rappelle les trois conditions minimales à remplir pour qu'il y ait détention régulière d'un aliéné : il faut avoir démontré l'existence de troubles mentaux réels ; ceux-ci doivent revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement, lequel enfin ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareils troubles. La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public.

En l'espèce, l'hospitalisation a été ordonnée au motif que l'intéressé constituait une « menace importante » pour sa propre santé¹. Le fait qu'en l'espèce on ait appliqué une notion juridique aussi imprécise, et de manière relativement improvisée, est particulièrement troublant eu égard au fait non

1. L'article 188 combiné avec l'article 200 de la loi sur la santé prévoit le traitement obligatoire en établissement pour les patients souffrant de troubles mentaux qui représentent une menace importante pour leur propre vie, intégrité physique ou santé, ou pour celles d'autrui.

contesté que le requérant ne représentait nullement un danger imminent pour lui-même ou pour autrui. Cet élément aurait dû justifier une approche plus prudente de la part des autorités, car une atteinte aux droits consacrés par la Convention de personnes appartenant à un groupe particulièrement vulnérable, comme les personnes souffrant de troubles psychiatriques, ne peut être justifiée que par des « motifs impérieux ». Au lieu de cela, le tribunal de district s'est fondé presque exclusivement sur les avis médicaux, démarche difficile à concilier avec l'importance capitale que revêt l'adoption de décisions judiciaires indépendantes et impartiales dans les affaires touchant à la liberté individuelle, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'évaluation principale a été établie par un expert pendant une interruption d'audience de quarante minutes. Dès lors, même si la détention du requérant avait une base formelle dans la législation nationale, la procédure suivie n'était pas entièrement dépourvue d'un risque d'arbitraire.

De plus, même en supposant que la condition de la « légalité » ait été remplie en l'espèce et que l'existence de troubles mentaux réels ait été démontrée, la Cour juge peu convaincants les arguments du Gouvernement sur le point de savoir si les troubles mentaux en question revêtaient un caractère ou une ampleur légitimant l'internement. Etant donné qu'il n'y avait pas de danger imminent pour la santé de l'intéressé et que le facteur à prendre en compte était de savoir si un traitement médical pouvait améliorer l'état de santé du requérant ou empêcher sa dégradation, il incombait aux autorités de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents liés, d'une part, à l'obligation pour la société de garantir aux personnes ayant des facultés réduites les meilleurs soins de santé possible et, de l'autre, au droit inaliénable de l'individu de maîtriser son propre destin (y compris le droit de refuser une hospitalisation ou un traitement médical, c'est-à-dire le « droit d'être malade »). Dès lors qu'un droit essentiel garanti par la Convention – la liberté personnelle – se trouvait en jeu, la marge d'appréciation de l'Etat en la matière n'était guère étendue. En effet, l'hospitalisation non volontaire ne peut être utilisée qu'en dernier recours, faute de solution moins intrusive, et uniquement si une telle mesure implique de réels bénéfices pour la santé sans faire peser sur l'intéressé une charge disproportionnée. Or aucun effort véritable n'a été déployé dans la cause du requérant pour parvenir à un juste équilibre. Il n'y a eu aucune réflexion approfondie sur le caractère rationnel ou irrationnel du choix du requérant de refuser l'hospitalisation, la nature véritable du traitement envisagé, les bienfaits médi-

caux pouvant en découler, ou encore les possibilités de mettre en place une période d'observation ou des soins en consultation externe. Enfin, aucune importance n'a été accordée au défaut de consentement du requérant, alors que celui-ci conservait sa pleine capacité juridique.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, on ne saurait affirmer que la décision de priver le requérant de sa liberté reposait sur l'appréciation de tous les facteurs pertinents, et la Cour n'est pas convaincue que les troubles mentaux de l'intéressé revêtaient un caractère ou une ampleur légitimant l'internement.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Désignation de l'*Official Solicitor* pour représenter une mère atteinte d'un handicap mental dans le cadre d'une procédure de placement de son enfant: *non-violation*

R.P. et autres c. Royaume-Uni - 38245/08
Arrêt 9.10.2012 [Section IV]

En fait – La première requérante est la mère d'un enfant prématuré souffrant de nombreux problèmes de santé qui nécessitent des soins constants. Elle-même présente des troubles cognitifs. Durant, dès lors, de sa capacité à assumer pareille charge, les autorités locales engagèrent une procédure de placement de l'enfant. La première requérante désigna des avocats pour la représenter dans la procédure mais, de crainte qu'elle ne soit pas en mesure de comprendre leurs conseils, on demanda à un psychologue clinicien d'évaluer son aptitude à fournir des instructions. Le psychologue conclut qu'il serait très difficile pour elle de comprendre les conseils prodigués par ses avocats et de prendre des décisions éclairées sur la base de ces conseils. Le tribunal nomma alors l'*Official Solicitor*¹ pour faire fonction de tuteur de l'intéressée *ad litem* et commu-

1. En Angleterre et au Pays de Galles, l'*Official Solicitor* représente les personnes qui en raison d'une déficience mentale ne sont pas capables de gérer elles-mêmes leurs affaires lorsqu'aucun autre individu ou organisme ne peut ou ne veut les représenter.

niquer en son nom des instructions à son avocat. Devant la Cour, la requérante se plaint de cette nomination, estimant qu'elle a emporté violation de son droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : Compte tenu de l'importance de la procédure pour la première requérante – qui risquait de perdre à la fois la garde de son unique enfant et le droit de le voir – et eu égard à l'obligation que la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) fait aux Etats qui y sont parties de proposer des dispositifs appropriés pour faciliter la participation effective des personnes handicapées aux procédures judiciaires, il était non seulement opportun mais encore nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que l'intérêt de la requérante soit dûment défendu.

La Cour examine donc la question de savoir si la nomination de l'*Official Solicitor* pour représenter la requérante était une mesure proportionnée à l'objectif légitime poursuivi ou si au contraire elle a porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de l'intéressée. Elle observe que cette décision n'a pas été prise à la légère mais après qu'un psychologue clinicien eut conclu, à l'issue d'un examen approfondi de la capacité de la requérante à participer à une procédure judiciaire, qu'il serait très difficile pour elle de comprendre les conseils que lui donnerait son avocat et qu'elle ne pourrait pas prendre de décisions éclairées sur la base de ces conseils. De plus, même si elle ne disposait pas d'un droit de recours formel contre la décision de la faire représenter par l'*Official Solicitor*, il existait des procédures qui auraient constitué un moyen adéquat et effectif de contester cette décision à tout moment. Des examens judiciaires périodiques de sa capacité à participer à une procédure judiciaire auraient été sources de délais inutiles et préjudiciables au bien-être de l'enfant. Il n'aurait donc pas été opportun de procéder ainsi (la capacité de la requérante a par ailleurs été réévaluée plusieurs fois au cours de la procédure). De plus, même si la requérante n'avait peut-être pas parfaitement compris que l'*Official Solicitor* pouvait accepter le placement de l'enfant alors qu'elle-même y était opposée, elle a été en tout temps représentée par un *solicitor* et un conseil expérimentés qui devaient lui expliquer le rôle exact de l'*Official Solicitor* et les implications de sa nomination – et qui l'ont d'ailleurs fait. En conséquence, la Cour conclut que des garanties suffisantes ont assuré que la nature de la procédure soit pleinement expliquée à la requérante et que, si celle-ci souhaitait contester la nomination de l'*Official Solicitor*, il existait des procédures lui

permettant de le faire. Cette conclusion est inchangée par le fait que l'*Official Solicitor* a « gardé à l'esprit » l'intérêt de l'enfant lorsqu'il a décidé comment agir, cet intérêt étant le critère même par lequel les juridictions internes devaient elles-mêmes apprécier l'affaire. Pour protéger les droits de la requérante garantis par l'article 6 § 1, l'*Official Solicitor* n'était pas tenu d'avancer tous les arguments qu'elle souhaitait le voir défendre, dès lors qu'il informait les juridictions internes de la manière dont elle envisageait l'avenir de l'enfant ; or c'est ce qu'il a fait. Enfin, la première requérante a pu contester la décision de première instance devant la Cour d'appel, devant laquelle elle a eu largement la possibilité d'exprimer son point de vue, et qui a répondu dans son arrêt à tous ses arguments. En conséquence, il n'a pas été porté atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, [Note d'information n° 148](#), et *Chtoukatourov c. Russie*, n° 44009/05, 27 mars 2008, [Note d'information n° 106](#))

Non exécution d'arrêts visant à remédier au transfert illégal d'une banque privée à une entité étatique par l'administration : violation

Süzer et Eksen Holding A.Ş. c. Turquie - 6334/05
Arrêt 23.10.2012 [Section II]

En fait – Les requérants sont la société anonyme de droit turc Eksen Holding S.A. et M. Süzer, qui en est l'actionnaire majoritaire et le président. Ils contrôlaient à eux deux plus de 99 % du capital de Kentbank, une banque privée. En 2001, en raison de graves difficultés économiques, l'Agence de réglementation et de supervision des banques (« ARSB ») prononça le transfert forcé de Kentbank au Fonds d'assurance des dépôts d'épargne (« FADE »). Alors que deux procédures administratives introduites par les requérants étaient encore pendantes, l'ARSB et le FADE interrompirent la liquidation de Kentbank et la fusionnèrent avec une autre banque transférée au FADE. En 2004, deux arrêts du Conseil d'Etat, sur renvoi de l'Assemblée plénière, annula les arrêts de l'ARSB portant cession de Kentbank au FADE et lui interdisant d'effectuer des opérations bancaires et de recevoir des dépôts. En 2005, une autre chambre du Conseil d'Etat annula les arrêts

décidant de la fusion de Kentbank avec l'autre banque au motif que ces actes se trouvaient vidés de leur fondement légal par les arrêts de 2004. Relativement à ces arrêts de 2004, les requérants en demandèrent à plusieurs reprises l'exécution à l'ARSB en se prévalant du principe de la *restitutio in integrum*. L'ARSB refusa. Les requérants engagèrent alors deux actions en annulation des refus qui leur avaient été opposés. En 2005, une chambre du Conseil d'Etat reconnut qu'il pouvait y avoir des cas où l'exécution d'un jugement puisse s'avérer impossible, comme dans le cas d'espèce, où il n'y avait aucun moyen réaliste de restaurer la situation juridique et financière de Kentbank, telle qu'elle était avant son transfert au FADE. Par conséquent, le refus de l'ARSB de s'exécuter n'était pas contraire à la loi. Toutefois, en 2008 et 2009, l'Assemblée plénière fit droit aux demandes des requérants. Elle conclut, en effet, qu'à défaut d'une exécution en nature les requérants devaient pouvoir fonder une nouvelle banque opérationnelle et que les autorisations d'exploitation nécessaires à cette fin devaient leur être délivrées. En juin 2010, toutes les procédures administratives relatives aux mesures prises à l'endroit de Kentbank se trouvaient clôturées en faveur des requérants et la nullité *ex tunc* de tous les actes administratifs litigieux était définitivement confirmée.

En droit – Article 6 § 1 : Face aux jugements rendus à son encontre, l'ARSB était constitutionnellement tenue de prendre toutes les mesures requises pour rétablir la situation de fait et de droit qui aurait vraisemblablement existé si Kentbank n'avait pas été illicitement transférée au FADE. Elle n'a cependant nullement réagi. Devant la passivité totale de l'administration, les requérants durent rappeler, à deux reprises et par écrit, à l'ARSB son obligation de s'exécuter. Or il n'est pas acceptable qu'un requérant ayant obtenu une décision judiciaire définitive contre l'Etat se voie obligé d'intenter à nouveau des actions contre l'autorité en vue d'obtenir l'exécution de l'obligation initiale. En outre, la situation de fait décrite par les juridictions internes révèle l'existence d'une « impossibilité objective » ou, en d'autres termes, d'un « obstacle insurmontable » à l'exécution en nature des jugements en cause. Toutefois, de par la motivation sur laquelle ils sont appuyés, les arrêts de l'Assemblée plénière de 2008 et 2009 s'analysent en de véritables correctifs du manquement de l'administration à proposer aux requérants une solution de rechange équitable. En vertu de ces arrêts, les requérants étaient devenus titulaires d'une créance exigible et non d'un simple droit général à recevoir une « assistance » de l'Etat. Rien ne saurait expliquer

l'absence totale d'initiative de la part de l'administration pour mettre en œuvre cette solution de rechange. Le Gouvernement avance que les requérants doivent, d'abord, saisir l'ARSB pour obtenir la permission de fonder une banque et, s'ils y parviennent, demander par la suite d'être admis au bénéfice d'une licence d'opération bancaire, étant entendu que l'octroi de ces deux permissions relève du pouvoir discrétionnaire de l'ARSB. Or, les juges administratifs n'ont posé aucune condition de démarche préalable semblable à la charge des requérants. De plus, ceci contreviendrait aux principes du droit administratif turc et de la jurisprudence établie de la Cour. Une telle condition équivaldrait, en effet, à priver ces jugements de tout effet utile, l'ARSB devenant à même d'en apprécier la pertinence et de remettre ainsi en question le fond de la chose jugée. A ces considérations objectives s'ajoute la position récalcitrante de l'ARSB face à son obligation d'honorer les deux séries de jugements rendus à son encontre. En somme, les requérants n'avaient pas à faire d'autres diligences afin de bénéficier de la solution de rechange que la justice administrative a dû imposer à l'administration qui n'avait pas été en mesure de le faire d'office. Par conséquent, en s'abstenant jusqu'à ce jour de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des jugements administratifs définitifs et exécutoires rendus à son encontre, l'Etat défendeur a méconnu le droit des requérants à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : Les mesures prises par l'ARSB ont eu pour conséquence de priver les requérants des droits patrimoniaux, tant corporels qu'incorporels, liés à l'exploitation de leur ancienne banque. A l'origine, les mesures prises par l'ARSB relevaient bien de son pouvoir de contrôle sur le secteur bancaire turc et de sa mission d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci. Par conséquent, dans les circonstances très particulières du cas présent, la situation incriminée relevait de la réglementation de l'usage des biens. Toutefois, les mesures en cause ont été annulées *ex tunc* par les juridictions. Que cette illégalité existât dès le début de l'opération menée par l'ARSB ou qu'elle soit survenue par la suite n'a aucune incidence, l'ingérence dont il s'agit étant réputée illégale avec effet rétroactif.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : question en partie réservée concernant le dommage matériel ; demande pour préjudice moral rejetée.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Equité de la procédure pénale remise en question par l'absence de réglementation adéquate concernant l'autorisation des « achats tests » de stupéfiants : violation

Veselov et autres c. Russie -
23200/10, 24009/07 et 556/10
Arrêt 2.10.2012 [Section I]

En fait – Les trois requérants ont tous été visés par des opérations d'infiltration menées par la police, qui prenaient la forme d'un achat de drogue auprès d'individus soupçonnés de trafic. Tous trois ont procuré à des tiers au cours d'achats tests des substances qu'ils savaient illégales, et ces opérations ont abouti à leur condamnation pénale pour vente de drogue. Devant la Cour, ils alléguaient qu'ils n'avaient vendu de la drogue qu'à titre exceptionnel et parce qu'ils y avaient été incités par les policiers. Se plaignant en outre que les achats tests organisés dans leurs affaires respectives aient été ordonnés de manière arbitraire en l'absence d'informations préalables permettant de les soupçonner d'une activité illégale, ils estimaient avoir fait l'objet de condamnations inéquitables. Enfin, ils reprochaient aux juges nationaux de n'avoir pas dûment examiné leurs arguments selon lesquels ils avaient été piégés.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour rappelle les principes généraux qu'elle a déjà énoncés dans sa jurisprudence abondante dans ce domaine. En particulier, lorsqu'elles organisent des achats tests, les autorités internes doivent veiller à ce que les opérations soient menées d'une manière excluant le risque d'abus de pouvoir, en particulier de piège. Il est donc essentiel que les policiers doivent répondre de leurs actes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, où il n'existait pas de procédure claire et prévisible d'autorisation de mise en place d'achats tests ni de cadre réglementaire approprié. La Cour note à cet égard que le système russe n'a pas évolué sur ce point depuis qu'elle l'a déjà jugé déficient dans de précédentes affaires¹, et elle estime que cela révèle une faille structurelle qui contraste avec la situation de la plupart des autres Etats contractants,

1. Voir *Vaniane c. Russie*, n° 53203/99, 15 décembre 2005 ; *Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, 26 octobre 2006, *Note d'information n° 90* ; et *Bannikova c. Russie*, n° 18757/06, 4 novembre 2010, *Note d'information n° 135*.

où la conduite d'achats tests et d'autres opérations d'infiltration fait l'objet d'un certain nombre de restrictions procédurales et doit par exemple être autorisée par un juge ou un procureur.

Les défaillances du cadre réglementaire russe apparaissent en l'espèce car les policiers n'ont pas envisagé d'autres mesures d'enquête que les achats tests pour vérifier leurs soupçons à l'égard des requérants. De plus, dans chaque affaire, l'achat a été ordonné par une simple décision administrative du même organe qui a ensuite mené l'opération, laquelle aurait reposé sur l'apport volontaire d'informations par une source privée. Cette décision mentionnait très peu d'informations sur les raisons et le but de l'achat piège organisé, et l'opération n'a pas été soumise au contrôle d'un juge ou d'une autre autorité indépendante.

De plus, pour deux des requérants, les sources privées étaient des informateurs de la police. Compte tenu du risque plus important d'abus de procédure en pareil cas, de telles sources doivent demeurer strictement passives dans la procédure de manière à ne pas inciter à la commission d'une infraction ; or, ici, elles ont joué un rôle actif dans l'opération. Il aurait donc fallu une justification particulièrement forte pour les achats : ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation exigeante et de rapports circonstanciés permettant un contrôle ultérieur indépendant de la conduite des différents protagonistes. Or, dans le cas des requérants, non seulement les autorités n'ont pas remédié aux déficiences du système, mais encore elles s'en sont servies.

Le caractère défaillant de la procédure d'autorisation des achats tests a donc exposé les requérants aux agissements arbitraires des policiers et porté atteinte à l'équité de la procédure pénale dirigée contre eux. De plus, les juridictions internes n'ont pas dûment examiné l'argument des requérants consistant à dire qu'ils avaient été piégés ; en particulier elles n'ont pas contrôlé les raisons de l'organisation d'achats tests ni la conduite des policiers et de leurs informateurs envers les requérants. A la lumière de ces éléments, la Cour conclut que chacun des trois requérants a fait l'objet d'une procédure pénale incompatible avec la notion de procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel formulée par le troisième requérant rejetée.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Procureur ayant déclaré en décidant de clore les poursuites que la culpabilité du suspect était atténuée : violation

Virabyan c. Arménie - 40094/05
Arrêt 2.10/2012 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 16](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Del Rio Prada c. Espagne - 42750/09
Arrêt 10.7.2012 [Section III]

La requérante fut condamnée entre 1995 et 2000, dans le cadre de huit procédures pénales, à différentes peines pour plusieurs délits liés à des attentats terroristes, le total des peines privatives de liberté s'élevant à plus de 3 000 ans. L'*Audiencia Nacional* cumula les différentes peines prononcées et fixa une durée totale de trente ans, conformément à la limite prévue au code pénal de 1973, applicable à l'époque des faits. En avril 2008, le centre pénitentiaire où se trouvait incarcérée la requérante fixa à juillet 2008 la date de sa mise en liberté, après avoir appliqué les remises de peine pour le travail effectué depuis 1987. Puis, en mai 2008, un nouveau calcul fut effectué sur la base d'une nouvelle jurisprudence établie dans un arrêt du Tribunal suprême de février 2006, selon laquelle les bénéfices et remises de peines pertinents devaient être appliqués sur chacune des peines individuellement, et non sur la limite de trente ans d'emprisonnement. Ainsi la date définitive de remise en liberté de la requérante fut fixée à juin 2017. Ses recours n'aboutirent pas.

Dans un arrêt rendu le 10 juillet 2012 (voir la [Note d'information no. 154](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation des articles 5 et 7 de la Convention, estimant que l'intervention

de la nouvelle jurisprudence changeant le mode de calcul des remises de peine n'était pas prévisible à l'époque de la condamnation de la requérante et constituait une application rétroactive, au détriment de l'intéressée, d'un changement intervenu après la commission des infractions.

Le 22 octobre 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de l'Etat défendeur.

ARTICLE 8

Obligations positives Respect de la vie privée

Refus des autorités médicales d'accorder à une mineure, enceinte à la suite d'un viol, l'accès à l'avortement légal en temps utile et sans entraves : violation

P. et S. c. Pologne - 57375/08
Arrêt 30.10.2012 [Section IV]

(Voir ci-après, [page 30](#))

Obligations positives Respect de la vie familiale

Impossibilité d'adopter un enfant étranger, la loi nationale de ce dernier interdisant l'adoption : non-violation

Harroudj c. France - 43631/09
Arrêt 4.10.2012 [Section V]

En fait – La requérante est une ressortissante française. En 2004, un tribunal algérien lui accorda le droit de recueil légal, dit *kafala*, sur une enfant née en novembre 2003 en Algérie, Zina Hind, abandonnée à la naissance après un accouchement sous X., et de père inconnu. La requérante obtint de la justice algérienne que le nom de l'enfant fut changé en Hind Harroudj. Elle s'établit en France avec elle en février 2004. La demande d'adoption de l'enfant présentée par la requérante une fois arrivée en France fut rejetée en 2007 au motif que la loi personnelle de l'enfant prohibe cette institution, le code de la famille algérien n'autorisant pas l'adoption. En droit islamique, l'adoption, qui crée des liens de famille comparables ou similaires à ceux résultant de la filiation biologique, est

interdite. En revanche, ce droit dispose de l'institution spécifique de la *kafala* ou « recueil légal ». Dans les Etats musulmans, à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et de la Tunisie, la *kafala* se définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur.

En droit – Article 8 : La Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel l'impossibilité d'adopter l'enfant Hind ne constitue pas une « ingérence » dans la vie familiale de la requérante. Elle juge plus approprié d'examiner le grief sous l'angle des obligations positives. Il ressort du droit comparé qu'aucun Etat n'assimile la *kafala* à une adoption mais que, en droit français et dans d'autres Etats, celle-ci a des effets comparables à ceux d'une tutelle, d'une curatelle ou d'un placement en vue d'une adoption. Ensuite, quant à la question de savoir si la prohibition par la loi nationale de l'enfant mineur constitue un obstacle à l'adoption, il n'y a pas, de manière claire, communauté de vue entre les Etats membres. La marge d'appréciation dont dispose l'Etat français doit donc être considérée comme ample. Pour rejeter la requête en adoption de l'enfant Hind, les juridictions nationales se sont fondées sur l'article 370-3 alinéa 2 du code civil, qui interdit le prononcé de l'adoption d'un mineur étranger dont la loi personnelle prohibe cette institution. Elles ont également pris appui sur les Conventions de la Haye de 1993 et de 1996, ainsi que sur la Convention de New York relative aux droits de l'enfant qui reconnaît expressément la *kafala* de droit islamique comme « protection de remplacement », au même titre que l'adoption. Le refus opposé à la requérante tient donc en grande partie au souci du respect de l'esprit et de l'objectif des conventions internationales. Or la reconnaissance de la *kafala* par le droit international est un élément déterminant pour apprécier la manière dont les Etats la réceptionnent dans leurs droits nationaux et envisagent les conflits de loi qui se présentent. De plus, la *kafala* judiciaire est reconnue de plein droit par l'Etat défendeur et elle y produit des effets comparables en l'espèce à ceux d'une tutelle dès lors que l'enfant Hind était sans filiation lors de son recueil. Les juridictions nationales ont souligné que la requérante et l'enfant avaient, à la suite de la requête en concordance des noms, le même nom de famille et que la première était titulaire de l'autorité parentale ce qui lui permettait de prendre à l'égard de l'enfant toute décision dans son intérêt. Certes, la *kafala* ne créant pas de lien de filiation, elle est dépourvue d'effets successoraux et ne suffit pas pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité du recueillant.

Cela étant, il est possible d'établir un testament, qui a pour effet de faire entrer l'enfant dans la succession de la requérante et de nommer un tuteur légal en cas de décès du recueillant. L'Etat défendeur, appliquant les conventions internationales régissant la matière, a institué une articulation flexible entre le droit de l'Etat d'origine de l'enfant et le droit national. Ainsi le droit français ouvre des voies d'assouplissement de cette interdiction à la mesure des signes objectifs d'intégration de l'enfant dans la société française. Le code civil français autorise l'adoption d'un mineur relevant d'un statut personnel de droit musulman « si ce mineur est né et réside habituellement en France ». D'autre part, l'enfant « non adoptable » en raison de son statut personnel de droit musulman peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité française, et ainsi la faculté d'être adopté, lorsque, depuis au moins cinq années, il est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française. L'Etat défendeur soutient sans être démenti que l'enfant pourrait déjà bénéficier de cette possibilité. En effaçant ainsi progressivement la prohibition de l'adoption, l'Etat défendeur, qui entend favoriser l'intégration d'enfants d'origine étrangère sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine, respecte le pluralisme culturel et ménage un juste équilibre entre l'intérêt public et celui de la requérante. Eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat en la matière, il n'y a pas eu manquement au respect du droit de l'intéressée à sa vie familiale.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Respect de la vie privée Respect de la vie familiale

Reconnaissance ultérieure par le tribunal du comportement obstructif des autorités locales, qui avaient refusé de restituer des embryons saisis lors d'une enquête: *non-violation*

Knecht c. Roumanie - 10048/10
Arrêt 2.10.2012 [Section III]

En fait – Le 24 juillet 2009, des embryons congelés que la requérante avait déposés dans une clinique privée furent saisis par les autorités en raison de doutes quant aux autorisations de la clinique. Par la suite, la requérante éprouva des difficultés considérables à obtenir le transfert par l'Etat de ces embryons dans une clinique spécialisée afin qu'elle pût les utiliser pour bénéficier d'une fécondation

in vitro (FIV). Devant la Cour, elle dénonçait pour cette raison une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

En droit – Article 8 : Il ne fait pas controverse entre les parties que l'article 8 est applicable. L'expression « vie privée » est en effet large et recouvre notamment des éléments tels que le droit au respect de la décision d'avoir ou de ne pas avoir un enfant. Par ailleurs, les mesures dans le cadre desquelles les embryons ont été saisis étaient prévues par la loi et poursuivaient des buts légitimes, à savoir la prévention des infractions pénales et la protection de la santé ou de la morale ainsi que des droits et libertés d'autrui.

Examinant le point de savoir si ces mesures étaient nécessaires dans une société démocratique, la Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes pour déterminer la politique la plus appropriée en matière de réglementation des questions de procréation assistée, en particulier compte tenu du fait que le recours aux FIV soulève des questions de morale et d'éthique sensibles dans un contexte d'évolution rapide de la médecine et de la science : il s'agit d'un domaine dans lequel en principe les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation tant dans la décision d'intervenir que dans la manière de mettre en place le cadre réglementaire approprié.

Compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été démontré que la décision de saisir les embryons dans le cadre d'une enquête pénale sur la clinique ait été arbitraire ou déraisonnable. Cependant, l'effet de cette mesure sur le droit de la requérante au respect de sa vie privée a été aggravé par l'attitude ultérieurement obstructive et changeante des autorités responsables, qui l'a empêchée malgré tous ses efforts en ce sens de faire transférer ses embryons dans une clinique spécialisée. Cela étant, les juridictions internes ont expressément reconnu que la requérante avait subi une violation de ses droits garantis par l'article 8 en raison du refus des autorités d'autoriser le transfert des embryons, et elles y ont apporté un redressement approprié qui a abouti au transfert demandé dans un délai relativement court. Dès lors, les mesures requises ont été prises pour faire appliquer le droit de la requérante au respect de sa vie privée.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007, *Note d'information n° 96*, et *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, 3 novembre 2011, *Note d'information n° 146*)

Respect de la vie privée

Divulgarion par un quotidien national à grand tirage de l'adresse domiciliaire précise d'une actrice célèbre : violation

Alkaya c. Turquie - 42811/06
Arrêt 9.10.2012 [Section II]

En fait – La requérante est une comédienne de cinéma et de théâtre connue en Turquie. En 2002, elle fut victime d'un cambriolage alors qu'elle se trouvait à son domicile. Trois jours plus tard, un quotidien national publia un article relatant ce fait. Y étaient mentionnés l'adresse domiciliaire précise de l'intéressée, le quartier où elle résidait, le nom et le numéro de sa rue ainsi que celui de son appartement. Les juridictions nationales rejetèrent l'action en dommages et intérêts de la requérante.

En droit – Article 8 : Le choix du lieu de résidence est une décision essentiellement privée et le libre exercice de ce choix fait partie intégrante de la sphère d'autonomie personnelle, protégée par l'article 8. L'adresse domiciliaire d'une personne constitue en ce sens une donnée ou un renseignement d'ordre personnel qui relève de la vie privée et qui bénéficie, à ce titre, de la protection accordée à celle-ci. Il faut donc déterminer si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante à la protection de sa vie privée et le droit de la partie adverse à la liberté d'expression, protégé par l'article 10. L'élément déterminant, lors de la mise en balance de ces droits, doit résider dans la contribution que l'information publiée apporte au débat d'intérêt général. Il est noté que la requérante n'a aucunement contesté la publication d'un article relatant le cambriolage dont elle a été victime. Seule est contestée la divulgation de son adresse domiciliaire. Or aucun élément ne semble susceptible d'éclairer les raisons d'intérêt général pour lesquelles le journal a décidé de divulguer l'adresse de la requérante sans l'accord de celle-ci. En outre, les juridictions nationales n'ont pas procédé à une mise en balance des intérêts concurrents en présence mais se sont seulement référées à la notoriété de la requérante pour estimer que la diffusion de son adresse ne pouvait être considérée comme susceptible de faire de l'intéressée une cible ou de porter atteinte à ses droits de la personnalité. De même, elles semblent n'avoir pas non plus pris en compte les répercussions éventuelles sur la vie de la requérante de la diffusion, dans un quotidien à tirage national, de son adresse domiciliaire et ce, quelques jours seulement après qu'elle eut été victime d'un cambriolage, et alors même qu'elle

s'était plainte des comportements déplacés de personnes venues l'attendre devant chez elle et du sentiment d'insécurité renforcé qui en était résulté. Partant, les juridictions internes n'ont pas assuré à la requérante une protection suffisante et effective de sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Le droit au respect de la vie privée ne protège pas le droit à participer à la vie publique en tant qu'élu : irrecevable

Misick c. Royaume-Uni - 10781/10
Décision 16.10.2012 [Section IV]

En fait – Le requérant était député et chef de gouvernement des îles Turques-et-Caïques, un territoire d'outre-mer britannique situé dans les Antilles. En 2009, en raison d'allégations de corruption systémique, le Royaume-Uni assumait le gouvernement direct de la population de ce territoire, prononça la dissolution de l'assemblée et suspendit de leurs fonctions pour une durée de deux ans tous les agents publics élus. Le requérant se vit refuser l'autorisation de contester cette décision devant la *Divisional Court* après que l'Etat défendeur eut exclu le territoire de l'application de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à des élections libres). Devant la Cour, il soutient, invoquant l'article 8 de la Convention, que sa destitution de son mandat de représentant élu de la circonscription orientale des Caïques du nord a emporté violation de son droit au respect de sa vie privée.

En droit – Article 8 : Cet article n'a pas pour fonction de combler une lacune dans la protection des droits fondamentaux résultant de la décision de l'Etat défendeur d'exclure un territoire de l'application de l'article 3 du Protocole n° 1. Il ne devrait donc pas, en principe, être interprété de manière à appliquer les exigences de cette disposition aux territoires où elle ne s'applique pas. De plus, la participation à la vie politique, en particulier l'exercice d'un mandat parlementaire, relève essentiellement de la vie publique, domaine dans lequel l'article 8 ne peut s'appliquer que de manière limitée. Lorsque sont en jeu des aspects strictement liés à la vie privée ou familiale, des considérations relevant de l'article 8 peuvent apparaître malgré la nature publique de la politique. Cependant, dans une affaire comme celle de la présente espèce, où le requérant n'a communiqué

aucun élément expliquant en quoi, concrètement, la dissolution de l'assemblée avait porté atteinte à son intimité ou à sa vie privée, notamment à la faculté pour lui de développer des relations avec le monde extérieur, mais s'est simplement efforcé de faire valoir un droit de participer à la vie publique en tant que politicien élu, l'article 8 n'entre pas en jeu.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Divulgateion d'informations par un hôpital public sur une mineure enceinte qui souhaitait se faire avorter après avoir subi un viol : violation

P. et S. c. Pologne - 57375/08
Arrêt 30.10.2012 [Section IV]

En fait – Les requérantes sont une adolescente et sa mère. En 2008, à l'âge de 14 ans, la première requérante, P., se retrouva enceinte à la suite d'un viol. Afin de pouvoir avorter conformément à la loi de 1993 sur le planning familial, elle obtint du procureur de la République un certificat attestant que sa grossesse résultait d'un rapport sexuel illicite. Cependant, lorsque les requérantes prirent contact avec des hôpitaux publics à Lublin, des informations contradictoires leur furent données quant à la procédure à suivre. L'un des médecins, sans lui demander son avis, emmena P. voir un prêtre catholique. Celui-ci tenta de convaincre la jeune fille de mener sa grossesse à terme et l'amena à lui donner son numéro de téléphone portable. La deuxième requérante fut invitée à signer un formulaire de consentement à l'avortement dans lequel il était écrit que l'avortement pouvait entraîner la mort de sa fille. Finalement, après une altercation avec la deuxième requérante, la chef du service de gynécologie de l'hôpital de Lublin, invoquant ses idées personnelles, refusa d'autoriser l'avortement, et l'hôpital publia un communiqué de presse confirmant ce refus. Plusieurs articles furent publiés par divers journaux locaux et nationaux, et l'affaire fit l'objet de discussions sur internet.

P. fut par la suite admise dans un hôpital à Varsovie, où elle fut informée que diverses personnes exerçaient des pressions sur l'hôpital pour que l'avortement n'ait pas lieu, et que de nombreux courriels critiquant les requérantes pour leur choix avaient été reçus. P. reçut également des textos non sollicités du prêtre et d'autres personnes qui tentaient de la convaincre de changer d'avis. Se sentant manipulées et impuissantes, les requérantes quittèrent

l'hôpital deux jours après. Harcelées à la sortie de l'hôpital par des activistes anti-avortement, elles furent finalement emmenées au poste de police, où elles furent interrogées pendant plusieurs heures. Le même jour, la police fut informée que le tribunal de la famille de Lublin avait ordonné le placement de P. dans un foyer pour adolescents à titre de mesure provisoire dans le cadre d'une procédure visant à déchoir la deuxième requérante de son autorité parentale, au motif que celle-ci faisait pression sur sa fille pour qu'elle avorte. Pour rendre cette ordonnance, le tribunal avait eu égard à des textos que P. avait envoyé à une amie, dans lesquels elle disait ne pas savoir quoi faire. Le même jour, la police conduisit P. à Lublin, où elle fut placée dans un foyer pour adolescents. Se plaignant de douleurs, la jeune fille fut emmenée le lendemain à l'hôpital, où elle resta une semaine. Plusieurs journalistes vinrent la voir et tentèrent de parler avec elle. Après s'être plaintes au ministère de la Santé, les requérantes furent finalement emmenées en secret à Gdańsk, à quelque 500 kilomètres de leur domicile, où il fut procédé à l'avortement.

Il fut mis fin à la procédure devant le tribunal de la famille après que P. eut attesté que sa mère ne l'avait en aucune façon contrainte d'avorter. Les poursuites pénales engagées contre P. pour rapport sexuel illicite avec un mineur ainsi que l'enquête pénale contre l'auteur présumé du viol furent également abandonnées.

En droit – Article 8

a) *Accès à l'avortement légal* : Quant au droit des médecins de refuser certains services pour des motifs de conscience, le droit polonais reconnaît la nécessité de garantir que les médecins ne soient pas contraints de proposer des services avec lesquels ils ne sont pas d'accord, et prévoit un mécanisme par lequel les médecins peuvent exprimer ce refus. Ce mécanisme comprend également des éléments permettant de concilier le droit des médecins à invoquer l'objection de conscience avec les intérêts des patients, en obligeant le médecin à exprimer ce refus par écrit et à le verser au dossier médical du patient, et surtout en lui imposant l'obligation de renvoyer le patient à un confrère proposant le même service. Or il n'a pas été démontré que les exigences procédurales et les lois applicables aient été respectées en l'espèce. Le contexte de l'examen de la question de savoir si P. pouvait avorter légalement a été marqué par la procrastination et la confusion. Les requérantes ont reçu des informations trompeuses et contradictoires, et n'ont bénéficié d'aucun conseil médical objectif qui aurait dûment tenu compte de leur avis et de leurs souhaits. Elles n'ont disposé d'aucune procédure

définie qui leur aurait permis de faire entendre leurs arguments et de voir ceux-ci dûment pris en considération avec un minimum d'équité procédurale. La différence entre la situation d'une mineure et celle de ses parents n'atténue pas la nécessité d'une procédure visant à apprécier l'accès à l'avortement légal dans le cadre de laquelle les deux parties peuvent être entendues et leurs points de vue considérés pleinement et objectivement, et d'un mécanisme permettant de conseiller les parties et de concilier les points de vue opposés dans l'intérêt de la mineure. Il n'a pas été démontré que le cadre législatif en Pologne permettait de prendre dûment en compte les préoccupations de la deuxième requérante, de façon à ce que son point de vue et sa position soient considérés et mis en balance de manière équitable et respectueuse avec les intérêts de sa fille enceinte, dans le cadre d'une telle procédure.

A cet égard, la procédure civile ne constituait pas une procédure effective et accessible, étant donné qu'un tel recours n'avait qu'un caractère rétroactif et compensatoire. Nul n'a donné d'exemple jurisprudentiel d'affaires dans lesquelles les tribunaux civils auraient reconnu et accordé réparation pour le dommage causé à une femme enceinte du fait de l'angoisse, de l'anxiété et de la souffrance impliquées par ses efforts pour obtenir l'accès à l'avortement.

Un accès effectif à des informations fiables sur les conditions dans lesquelles un avortement est légalement autorisé et sur les procédures correspondantes a une influence directe sur l'exercice de l'autonomie personnelle. La notion de vie privée au sens de l'article 8 s'applique aux décisions de devenir parent ou non. La nature des questions soulevées par la décision d'une femme de mettre fin ou non à sa grossesse est telle que le facteur temps revêt une importance cruciale. Les procédures doivent donc garantir que de telles décisions soient prises en temps voulu. L'incertitude qui caractérise la présente affaire a mis au jour un écart saisissant entre le droit théorique et la réalité de sa mise en œuvre concrète. Partant, les autorités ont donc failli à se conformer à leurs obligations positives de garantir aux requérants un respect effectif de leur vie privée.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Divulgarion de données personnelles et médicales*: Les informations divulguées au public étaient assez précises pour permettre à des tiers de trouver les coordonnées des requérantes et de prendre contact avec elles, soit sur leurs portables, soit en personne. Les textos adressés par P. à une amie peuvent raisonnablement être considérés comme un appel

à l'aide, adressé à cette amie et peut-être aussi à son entourage proche par une adolescente vulnérable et affolée, dans une situation difficile. Cela ne saurait en aucun cas équivaloir à une intention de divulguer des informations sur sa grossesse ou de faire connaître son point de vue ou celui de sa famille au grand public ou à la presse. Le fait que la question de l'accès légal à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne confère pas à l'Etat une marge d'appréciation tellement large que le personnel médical serait dispensé de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical. L'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un intérêt du public pour la santé de P. n'a pas été alléguée, encore moins démontrée. Partant, la divulgation d'informations sur la grossesse non désirée de la première requérante et le refus de l'hôpital de procéder à un avortement ne poursuivait pas un but légitime. De plus, il n'a été fait état d'aucune disposition légale permettant de divulguer au grand public par la voie d'un communiqué de presse des informations, même non nominatives, sur les questions de santé concernant des patients individuels. P. avait droit au respect de sa vie privée concernant sa vie sexuelle, quels que soient l'intérêt ou la préoccupation suscités par son sort localement. Le droit national reconnaît expressément les droits des patients à la protection de leurs données médicales, et imposent aux professionnels de la santé l'obligation de s'abstenir de divulguer des informations sur l'état de santé de leurs patients. De même, la seconde requérante avait droit à la protection des informations relatives à sa vie familiale. Cependant, malgré cette obligation, l'hôpital de Lublin a mis les informations concernant la présente affaire à la disposition de la presse. La divulgation d'informations sur l'affaire des requérantes n'était donc pas prévue par la loi ni ne visait un but légitime.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 1 : Le placement de P. dans le foyer pour adolescents visait essentiellement à la séparer de ses parents, en particulier de sa mère, et à empêcher l'avortement. Il est absolument impossible que son placement puisse être considéré comme la détention d'un mineur décidée pour son éducation surveillée au sens de l'article 5 § 1 d), comme le Gouvernement l'a prétendu. Il était certes légitime d'essayer d'établir avec certitude si P. avait eu la possibilité de parvenir à une décision libre et éclairée concernant le recours à l'avortement. Toutefois, si les autorités estimaient que l'avortement allait être effectué contre la volonté de la première requérante, il aurait fallu pour le moins envisager des mesures moins radicales que l'enfermement

d'une adolescente de 14 ans en situation de grande vulnérabilité. Partant, la détention de la seconde requérante entre le 4 et le 14 juin 2008 n'était donc pas compatible avec l'article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 3: Le fait que P. n'avait que 14 ans au moment des faits revêt une importance cruciale. Toutefois, malgré sa grande vulnérabilité, le certificat d'un procureur attestant que sa grossesse résultait d'un rapport sexuel illicite et des éléments médicaux prouvant qu'elle avait subi des violences physiques, elle et sa mère ont été soumises à des pressions considérables à son admission à l'hôpital de Lublin. En particulier, l'un des médecins a invité la deuxième requérante à signer un formulaire de consentement l'avertissant que l'avortement pouvait entraîner la mort de sa fille, et ce en l'absence de raisons médicales décisives justifiant le recours à des termes aussi forts. P. a été témoin de la dispute entre le médecin et la deuxième requérante, que le médecin a accusé d'être une mauvaise mère. Des informations sur l'affaire ont été relayées par la presse, partiellement en raison du communiqué de presse émis par l'hôpital. En outre, P. a reçu de nombreux textos, non désirés et intrusifs, de personnes qu'elle ne connaissait pas. A l'hôpital de Varsovie, les autorités ont failli à la protéger de contacts avec des personnes essayant d'exercer des pressions sur elle. De plus, lorsque P. a demandé la protection de la police après avoir été accostée par des activistes anti-avortement, la police, au lieu de la protéger, l'a arrêtée et placée dans un foyer pour adolescents. Par ailleurs, la Cour est particulièrement frappée par le fait que les autorités ont engagé des poursuites pénales pour rapport sexuel illicite contre l'adolescente alors que celle-ci aurait dû être considérée comme une victime d'abus sexuels. Cette approche est incompatible avec les obligations de l'État d'instaurer et de mettre en œuvre de manière effective un système de droit pénal sanctionnant toute forme d'abus sexuels. Bien que les poursuites contre la requérante aient été par la suite abandonnées, le simple fait qu'elles aient été instituées montre un manque profond de compréhension pour la situation difficile où elle se trouvait. Aucune considération n'a été donnée à sa vulnérabilité et à son jeune âge, ni à son point de vue et ses sentiments. L'approche des autorités a été caractérisée par la procrastination, la confusion et le manque de conseils et d'informations convenables et appropriés. De même, le fait que P. a été séparée de sa mère et privée de sa liberté en violation de l'article 5 § 1 doit être pris en considération. En somme, P. a été traitée par les autorités de manière déplorable, et sa souf-

france a atteint le seuil minimum de gravité au sens de l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 30 000 EUR à la première requérante et 15 000 EUR à la deuxième requérante pour préjudice moral.

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit: *irrecevable*

Schilder c. Pays-Bas - 2158/12
Décision 16.10.2012 [Section III]

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7h15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7h30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9: La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « prévue par la loi » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Mise à l'amende et rétrogradation d'une responsable d'un syndicat de la police pour des propos dénigrant celle-ci: *non-violation*

Szima c. Hongrie - 29723/11
Arrêt 9.10.2012 [Section II]

En fait – La requérante, une haute fonctionnaire de la police à la retraite, était à l'époque des faits

la présidente de *Tettrekész*, un syndicat de la police. En juillet 2009, elle publia certains propos sur le site internet du syndicat, dont elle contrôlait effectivement le contenu éditorial, faisant état d'un reliquat de rémunérations à verser à des policiers, de cas allégués de népotisme, d'une influence intempestive du monde politique au sein des forces de police et de qualifications douteuses de hauts gradés. Elle fut reconnue coupable d'incitation à l'insubordination et condamnée à une amende et à une rétrogradation.

En droit – Article 10 combiné avec l'article 11 : La requérante étant un leader syndical, l'article 10 est interprété à la lumière de l'article 11 de la Convention. La peine qui lui a été infligée constitue une restriction aux droits énoncés à l'article 10 qui est prévue par la loi et poursuit les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention du crime en ce qu'elle vise à préserver l'ordre au sein des forces armées.

L'article 10 s'applique aux membres des forces armées comme à toutes les autres personnes relevant de la juridiction des Etats contractants. Toutefois, le bon fonctionnement de ces forces n'est guère envisageable en l'absence de règles de droit visant à empêcher leurs membres de manquer à la discipline. Pour ce qui est de l'adhésion de la requérante à un syndicat, la Cour estime que les syndicalistes doivent pouvoir faire part à leurs employeurs de leurs revendications quant aux conditions de travail, faute de quoi ils seraient privés d'un moyen d'action essentiel.

En l'espèce, bon nombre des propos tenus par la requérante se rapportaient à des questions sociales, si bien que leur sanction paraît contestable. Cependant, elle a aussi émis plusieurs fois des critiques quant à la manière dont les responsables de la police dirigeaient celle-ci. Elle a ainsi outrepassé ses fonctions de chef syndical, ces propos ne se rapportant absolument pas à la protection des intérêts sociaux des membres du syndicat. Ils relèvent donc généralement de la liberté d'expression plutôt que du volet particulier de la liberté d'expression syndicale.

Certains des propos tenus par la requérante constituaient des jugements de valeur, qui jouissent d'une haute protection en vertu de l'article 10. Cependant, la Cour partage la conclusion des juridictions internes selon laquelle ils risquaient d'être source d'insubordination car ils étaient de nature à saper la légitimité de l'action de la police. S'il est certes très problématique que les juridictions internes aient refusé à la requérante de produire des preuves concernant certains des propos, cette dernière n'a

pas rattaché ses jugements de valeur offensants aux faits. En outre, de par son statut, la requérante exerçait une influence considérable et devait donc faire usage de son droit à la liberté d'expression conformément aux devoirs et responsabilités qui lui incombent compte tenu de son statut et de l'impératif spécial de discipline au sein des forces de police. Enfin, la sanction relativement légère infligée à la requérante – une rétrogradation et une amende – ne peut passer pour disproportionnée au vu des circonstances.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

Condamnation pour avoir proféré des jurons envers des officiers de l'armée: irrecevable

Rujak c. Croatie - 57942/10
Décision 2.10.2012 [Section I]

En fait – Le requérant, qui servait dans l'armée croate, avait été condamné à une peine de prison avec sursis pour avoir terni la réputation de la République (infraction prévue à l'article 151 du code pénal croate) car il avait proféré des jurons à l'adresse de ses compagnons de régiment et de ses supérieurs. Dans sa requête, il se plaint d'une violation de son droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10 : Certaines catégories de discours, telles que les obscénités et les grossièretés, ne jouent pas un rôle essentiel dans l'expression des idées. Des propos offensants peuvent échapper à la protection de la liberté d'expression s'ils ont pour seul but l'insulte. Etant donné que les paroles reprochées au requérant étaient essentiellement des propos grossiers et injurieux, la Cour n'est pas persuadée que l'intéressé ait tenté de « communiquer des informations ou des idées ». Il ressort plutôt du contexte dans lequel elles ont été prononcées que ces paroles avaient pour seul but d'insulter ses compagnons de régiment et ses supérieurs et qu'elles relevaient du dénigrement gratuit. Elles n'étaient donc pas protégées par l'article 10, et cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet d'intérêt public: violation

Najaflı c. Azerbaïdjan - 2594/07
Arrêt 2.10.2012 [Section I]

En fait – Le requérant, un journaliste, fut matraqué par la police alors qu'il assurait la couverture d'une manifestation politique non autorisée organisée par des partis d'opposition. Il fut battu au cours de la dispersion de la manifestation alors même que, selon lui, il avait dit aux policiers qu'il était journaliste. À la suite des événements en question, on diagnostiqua chez lui des blessures importantes, dont un traumatisme crânien interne, une commotion cérébrale et une lésion des tissus souples au sommet de la tête. Une enquête pénale fut ouverte pour déterminer comment ces blessures avaient été infligées mais il y fut mis fin au motif que les agents responsables des blessures ne pouvaient être identifiés.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel*: Le requérant a produit des éléments suffisamment solides et cohérents pour établir ne serait-ce qu'une présomption qu'il avait été matraqué par des policiers pendant la dispersion de la manifestation, et le Gouvernement n'a pas à réfuté de manière convaincante cette présomption. Il n'a pas été démontré que le recours à la force physique contre l'intéressé eût été rendu strictement nécessaire par son comportement: il n'a pas fait usage de la violence contre la police ni constitué pour elle une menace et il n'y avait aucune autre raison de justifier le recours à la force. Celui-ci était donc inutile, excessif et inacceptable. Vu les blessures du requérant, qui prouvent qu'il a subi de graves souffrances physiques et psychologiques, le niveau minimum de gravité a été atteint.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural*: L'enquête conduite sur l'allégation de mauvais traitements formulée par le requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 3. Ainsi, la procédure a connu des lenteurs importantes et les investigations n'ont pas été conduites avec une diligence suffisante. On peut en outre fortement douter que le requérant ait été effectivement associé à l'enquête ou informé de toutes les démarches procédurales dans les meilleurs délais. Plus problématique toutefois est la question de l'indépendance et de l'impartialité des enquêteurs: l'identification des responsables des sévices a été confiée à la même autorité que celle dont relevaient les auteurs allégués de l'infraction. L'enquête a été suspendue pour des motifs inadéquats (parce qu'il aurait été impossible d'identifier les policiers en cause). Enfin, le requérant a été privé de la possibilité d'obtenir effectivement

réparation devant le juge civil étant donné qu'il était tenu de citer nommément des policiers en qualité de défendeurs. Cette condition s'est révélée être un obstacle insurmontable puisque l'identification de ces agents était une tâche qui relevait de l'enquête en l'espèce, laquelle était inefficace et dépourvue d'indépendance.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 10: Le rôle de la presse dans la diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public inclut manifestement la couverture de rassemblements et de manifestations de l'opposition, essentielle au développement de toute société démocratique. Or, par les mauvais traitements physiques et le recours excessif à la force dont il a été victime, le requérant a été empêché de couvrir de tels événements. La Cour ne peut accepter que les policiers aient été incapables de déterminer qu'il était journaliste, car il portait un insigne et avait explicitement indiqué sa profession. Il est indifférent en outre que, comme le dit le Gouvernement, les agents n'aient aucune intention réelle d'entraver les activités journalistiques de l'intéressé: ce qui importe, c'est que, alors même qu'il avait manifestement tenté de montrer qu'il n'était qu'un journaliste qui faisait son travail, il a été soumis à un traitement interdit par l'article 3. Il a donc été victime d'une atteinte à ses droits garantis par l'article 10. Cette atteinte n'était pas justifiée, faute pour le Gouvernement d'avoir démontré de manière convaincante soit qu'elle était prévue par la loi soit qu'elle poursuivait un quelconque but légitime. En tout état de cause, elle ne peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 13

Recours effectif (Article 3)

Rejet de documents présentés par des demandeurs d'asile, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité: violation

Singh et autres c. Belgique - 33210/11
Arrêt 2.10.2012 [Section II]

En fait – Les requérants et leurs trois enfants sont des ressortissants afghans, résidant en Belgique. Ils arrivèrent en mars 2011 en Belgique, par un vol de Moscou. N'ayant pas présenté les documents

requis légalement, l'entrée du territoire leur fut refusée et l'Office des étrangers (OE) prit, le 19 mars 2011, une décision de refoulement. Dans le même temps, les requérants introduisirent une demande d'asile. Ils déclarèrent aux autorités belges avoir la nationalité afghane, être membres de la minorité sikhe et avoir fui l'Afghanistan pour l'Inde en 1992 en raison de la guerre civile qui y sévissait ainsi qu'en raison d'attaques et de kidnappings dont les communautés sikhes et hindoues étaient victimes. Puis ils se seraient réfugiés à Moscou. En 2009, les requérants seraient rentrés à Kaboul, en Afghanistan. Ne s'y sentant pas en sécurité, ils auraient décidé de fuir pour la Belgique. Le 13 avril 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) rejeta leur demande au motif qu'ils n'avaient pas prouvé leur nationalité afghane. Les requérants introduisirent un recours contre ces décisions de rejet et déposèrent de nouveaux documents. Le 24 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejeta les recours introduits par les requérants et confirma largement la motivation du CGRA, estimant avec lui que les requérants ne prouvaient pas leur nationalité afghane ainsi que la réalité de la protection accordée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR). Une fois la procédure d'asile clôturée, la décision de refoulement prise le 19 mars 2011 par l'OE devint exécutoire. Le 30 mai 2011, les requérants saisirent la Cour européenne d'une demande de mesures provisoires en application de l'article 39 de son règlement, en vue de suspendre leur éloignement vers la Russie, demande à laquelle la Cour fit droit pour la durée de la procédure. Ne faisant plus l'objet d'une mesure de refoulement exécutoire, les requérants furent autorisés à entrer en Belgique et ils furent libérés de la zone de transit. Le 22 juin 2011, ils déposèrent une requête en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, qui fut rejetée le 8 juillet 2011.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 3 : La mise en œuvre par le Gouvernement belge de la mesure provisoire décidée par la Cour le 30 mai 2011 a levé le risque de renvoi des requérants vers la Russie. Cependant, leur statut n'a pas changé puisqu'ils doivent, en vertu de la mesure de refoulement, quitter le territoire belge. La crainte des requérants que les autorités russes ne les refoulent vers leur pays d'origine n'était pas manifestement mal fondée. S'agissant de leurs craintes en Afghanistan, ils se sont présentés à la frontière belge avec des documents d'identité et des copies des pages de deux passeports afghans et des copies de mandats de protection du HCR ont été ultérieurement versées au dossier. En outre plusieurs rapports font

état de discriminations et de violences à l'encontre de la minorité sikhe en Afghanistan. A la lumière de ces éléments, les allégations des requérants qui en déposant une demande d'asile, avaient saisi les instances d'asile de l'examen de leurs craintes liées à un retour en Afghanistan, appelaient manifestement un examen circonstancié et ils devaient pouvoir les défendre devant les instances belges conformément aux exigences de l'article 13. Ni le CGRA ni le CCE ne se sont interrogés, même à titre accessoire, sur la question de savoir si les requérants courraient des risques au sens de l'article 3. Cet examen a été occulté au niveau du CGRA dans l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations. Aucun acte d'instruction complémentaire n'a été posé, telle que l'authentification des documents d'identité présentés par les requérants, qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en Afghanistan. Et le CCE n'a pas remédié à cette lacune. Les requérants lui ont présenté des documents de nature à lever les doutes émis par le CGRA quant à leur nationalité et leur parcours. Il s'agissait de courriels, envoyés par l'intermédiaire du Comité belge pour l'aide aux réfugiés (CBAR), partenaire du HCR en Belgique, et postérieurement à la décision du CGRA, par un fonctionnaire du HCR à New Delhi. Des attestations du HCR étaient jointes stipulant que les requérants avaient été enregistrés comme réfugiés sous mandat du HCR et qui confirmaient les dates déclarées par les requérants pour étayer leur parcours lors de leurs interrogatoires par les services de l'OE. Le CCE n'a accordé aucun poids à ces documents au motif qu'ils étaient faciles à falsifier et que les requérants restaient en défaut de fournir les originaux. La question, soulevée par les requérants, de savoir si, ce faisant, le CCE s'est cantonné derrière une interprétation stricte de la loi relatif au dépôt de documents nouveaux, dépasse le rôle subsidiaire de la Cour. Mais il lui suffit de constater que la seule question importante à ses yeux, à savoir si les documents présentés étayaient les allégations de risques en Afghanistan, n'a pas fait l'objet d'investigation par exemple auprès des bureaux du HCR à New Delhi, comme le recommande par ailleurs le HCR. Or, compte tenu de l'importance attachée à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de procéder à un examen permettant d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle.

Or, la démarche opérée en l'espèce qui a consisté à écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3. Ainsi les autorités internes n'ont pas examiné conformément aux exigences de l'article 13 le bien-fondé des griefs que les requérants faisaient valoir de manière défendable sous l'angle de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (Article 3)

Caractère non objectivement vérifiable des allégations selon lesquelles les mauvais traitements litigieux avaient une motivation politique : *non-violation*

Manquement à prendre des mesures raisonnables pour enquêter sur des allégations selon lesquelles les mauvais traitements litigieux avaient une motivation politique : *violation*

Virabyan c. Arménie - 40094/05
Arrêt 2.10.2012 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 16](#))

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus : *violation*

X c. Turquie - 24626/09
Arrêt 9.10.2012 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 15](#))

Discrimination (Article 8)

Refus d'octroyer une réparation au militaire de sexe masculin pour discrimination dans son droit au congé parental : *violation*

Hulea c. Roumanie - 33411/05
Arrêt 2.10.2012 [Section III]

En fait – Le requérant était dans l'armée depuis 1991. En décembre 2001, son deuxième enfant naquit. Pendant ses dix premiers mois, son épouse, enseignante, bénéficia du congé parental qui pouvait s'étendre jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant. En septembre 2002, le requérant saisit son supérieur hiérarchique d'une demande de congé parental. Cette demande fut réitérée à plusieurs reprises. Mais le ministère de la Défense refusa de le lui accorder au motif que la loi définissant le statut des militaires ne le prévoyait qu'au bénéfice des femmes. Estimant ce refus discriminatoire le requérant saisit le tribunal départemental en septembre 2003 d'une action en justice contre le ministère de la Défense. Son action fut rejetée. Dans son pourvoi en recours contre cette décision auprès de la cour d'appel, le requérant souleva l'exception d'inconstitutionnalité de la disposition légale régissant le statut des militaires. La Cour constitutionnelle accueillit la question préliminaire de constitutionnalité par une décision de février 2005 et jugea que l'article de la loi enfreignait le principe de l'égalité devant la loi et celui de la non-discrimination selon le sexe, tous deux inscrits dans la Constitution. Puis la cour d'appel rejeta le pourvoi du requérant par un arrêt définitif du 13 avril 2005 estimant que la disposition légale en question n'était pas applicable, car le requérant n'avait pas fourni de justificatifs démontrant qu'il avait payé les cotisations nécessaires afin de bénéficier du congé parental. Elle refusa aussi de l'indemniser du préjudice moral, considérant sa demande comme non étayée.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : aux fins du congé parental, le requérant, militaire de sexe masculin, se trouvait dans une situation analogue à celle des militaires de sexe féminin. Cette situation a conduit la Cour constitutionnelle à estimer, à la demande du requérant, que l'absence de possibilité pour les militaires hommes d'accéder au congé parental, selon le Statut des cadres militaires, constituait une discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, depuis 2006, en Roumanie, comme dans un nombre important d'États membres, la législation prévoit que les militaires de sexe masculin ont droit au même congé parental que les militaires de sexe féminin. Le requérant s'en est cependant vu refuser le bénéfice. En outre, son action en dédommagement en raison de la discrimination subie du fait du refus du congé parental a été rejetée par la cour d'appel au motif qu'il n'aurait pas justifié avoir payé ses contributions au système d'assurance sociale et qu'il n'avait pas

démontré avoir subi un préjudice moral. Concernant le préjudice moral, la Cour considère l'approche de la cour d'appel trop formaliste et elle a déjà constaté que ce type d'approche, qui avaient fait peser sur le requérant l'obligation d'établir l'existence d'un préjudice moral par le biais de preuves susceptibles d'attester des manifestations externes de ses souffrances physiques ou psychologiques, avait eu pour résultat de priver le requérant de la réparation qu'il aurait dû obtenir. Concernant le paiement des contributions sociales, la question du congé parental, dont le bénéfice était octroyé par la loi sur le Statut des cadres militaires de manière discriminatoire à l'égard des hommes engagés dans l'armée, est distincte de celle des éventuelles allocations. A supposer même que le requérant n'ait pas payé ses contributions sociales, la cour d'appel n'a nullement examiné son droit à un congé parental, éventuellement sans traitement. En outre, elle n'a pas donné au requérant la possibilité de prouver le paiement de ces cotisations aux assurances sociales et médicales d'autant plus qu'en tant que militaire, il faisait partie d'un système de sécurité sociale séparé du système public de droit commun. Au demeurant, aucune opposition n'a été faite au requérant concernant une quelconque défaillance dans le versement de ses contributions sociales obligatoires, depuis son entrée dans l'armée, en 1991. Ainsi, le refus de la cour d'appel d'octroyer une réparation au requérant pour la violation de son droit à ne pas être discriminé dans l'exercice des droits touchant à sa vie de famille n'apparaît pas reposer sur des raisons suffisantes. A cet égard, il importe peu que la cour d'appel n'ait pas avancé de motifs de nature discriminatoire, dans sa décision, si elle a refusé, sans raisons suffisantes, de réparer le préjudice moral causé par la discrimination subie par le requérant du fait du refus du congé parental.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012, [Note d'information n° 150](#))

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)__

Impossibilité pour les petits propriétaires fonciers, contrairement aux propriétaires de grandes parcelles, d'extraire leurs terrains de l'emprise d'une association de chasse agréée, sauf à être un opposant éthique à la chasse:
non-violation

Chabauty c. France - 57412/08
Arrêt 4.10.2012 [GC]

En fait – Le requérant a hérité de deux parcelles d'une superficie totale d'environ dix hectares, lesquelles sont incluses dans le périmètre de l'association communale de chasse agréée («ACCA»). Il est titulaire du permis de chasser. En France, le droit de chasse appartient en principe aux propriétaires fonciers sur leurs terres. Une loi prévoit cependant le regroupement des territoires de chasse au sein d'ACCA. Les propriétaires dont le fonds est ainsi inclus dans le périmètre d'une ACCA sont de droit membres de celle-ci ; ils perdent leur droit de chasse exclusif sur leur fonds, mais ont le droit de chasser sur toute la surface comprise dans ce périmètre. Les propriétaires disposant d'une surface supérieure à un certain seuil peuvent toutefois s'opposer à l'inclusion de leur fonds dans le périmètre de l'ACCA ou en demander le retrait. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000, les propriétaires fonciers, quelle que soit la superficie de leur fonds, ont cette même faculté dès lors qu'au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, ils en interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice sur leurs biens. En 2002, le requérant informa le préfet de son souhait de retirer ses terres du périmètre de l'ACCA. Le préfet l'informa alors des démarches à effectuer afin d'obtenir ce retrait dans le cadre d'une opposition de conscience à la chasse. En 2003, le requérant précisa au préfet que la demande de retrait n'avait pas pour origine ses convictions personnelles mais la différence de traitement entre les grands et petits propriétaires. En 2004, cette demande fut rejetée au motif que le requérant était revenu sur sa justification initiale, à savoir ses convictions personnelles, et qu'il était détenteur du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours. En 2005, le Conseil d'Etat rejeta la demande d'annulation du requérant.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Il ressort de l'arrêt *Chassagnou et autres*¹ que les constats de violation auxquels la Cour est parvenue reposent de manière déterminante sur le fait que les requérants étaient des opposants éthiques à la chasse dont les choix de conscience étaient en cause. Tel est au demeurant ce que le législateur français et le Comité des Ministres en ont retenu, cet arrêt ayant été exécuté par l'adoption de la loi du 26 juillet 2000. Ainsi, le requérant n'étant pas un opposant éthique à la

1. *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, [Note d'information n° 5](#).

chasse, on ne peut en l'espèce déduire de l'arrêt *Chassagnou et autres* une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Il reste à décider si le fait que seuls les propriétaires d'un fonds dépassant une certaine surface ont la possibilité d'échapper à l'emprise des ACCA afin de conserver leur droit exclusif de chasse sur leurs terres gènère, au détriment du requérant, une discrimination contraire à la Convention entre petits et grands propriétaires. La différence de traitement dénoncée par le requérant s'inscrit dans le cadre de la « réglementation de l'usage des biens », domaine dans lequel la Cour admet une large marge d'appréciation. Ceci d'autant plus que, si le critère de différenciation que constitue la « fortune foncière » peut, dans certaines circonstances, générer une discrimination prohibée par la Convention, il ne figure pas parmi ceux que la Cour juge inacceptables par principe. La Cour a déjà reconnu dans la décision *Baudinière et Vauzelle*¹ que la constitution de grandes entités cynégétiques réglementées que permet le regroupement des territoires de chasse au sein d'ACCA était favorable à une gestion du gibier prenant en compte les équilibres naturels, et qu'en visant ainsi à la maîtrise de l'impact de la chasse sur les équilibres naturels, le droit français tendait à la préservation de la nature, ce qui relève incontestablement de l'intérêt général. En outre, les propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans le périmètre d'une ACCA perdent uniquement l'exclusivité de la chasse sur leurs terres: leur droit de propriété n'est pas autrement altéré. De plus, en contrepartie, ils sont de droit membres de l'ACCA, ce qui leur donne la possibilité non seulement de chasser sur l'espace constitué par l'ensemble des terrains réunis dans ce périmètre mais aussi de participer à la gestion collective de la chasse sur cet espace. Au surplus, les propriétaires qui tiraient des revenus de la chasse ou qui ont procédé à des aménagements cynégétiques avant leur affiliation à une ACCA peuvent obtenir une indemnisation à ce titre. Dans ces conditions et eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient de reconnaître aux Etats contractants, obliger les seuls petits propriétaires à mettre en commun leurs territoires de chasse dans le but – légitime et d'intérêt général – de favoriser une meilleure gestion cynégétique n'est pas en soi disproportionné par rapport à ce but.

Conclusion: non-violation (unanimité).

1. *Baudinière et Vauzelle c. France* (déc.), n°s 25708/03 et 25719/03, 6 décembre 2007.

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours _____

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan, et au sujet de laquelle avait été prise une mesure fondée sur l'article 39, vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention: violation

Abdulkhakov c. Russie - 14743/11
Arrêt 2.10.2012 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes Recours interne efficace _____

Non-épuisement d'une nouvelle voie de recours permettant l'indemnisation mais non la remise en liberté, dans le cadre d'une détention provisoire de durée déraisonnable ayant déjà pris fin: exception préliminaire retenue

Demir c. Turquie - 51770/07
Décision 16.10.2012 [Section II]

En fait – Le 14 février 2000, le requérant fut placé en détention provisoire dans le cadre d'une opération contre une organisation illégale. Sa condamnation fut confirmée par la Cour de cassation le 6 juillet 2009. Tout au long de la procédure, les juridictions ordonnèrent à intervalles réguliers son maintien en détention.

En droit – Article 35 § 1: En règle générale, un recours visant la durée d'une détention provisoire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention doit, pour être effectif, offrir à son auteur une perspective de cessation de la privation de liberté contestée. Cependant, s'agissant d'un grief tiré de l'article 5 § 3, de même que déjà établi relativement à l'article 5 § 1, lorsque la détention provisoire a déjà pris fin, il convient de vérifier si l'intéressé dispose d'un recours pouvant conduire d'une part à la reconnaissance du caractère déraisonnable de la durée de la détention provisoire et d'autre part à l'allocation d'une indemnité liée à ce constat. Si tel est le cas, alors ce recours doit en principe être utilisé. Le recours introduit par l'article 141 § 1 d)

du code de procédure pénale ne peut pas conduire à la libération de l'intéressé. De même, il ne peut pas être introduit au cours de la procédure engagée à l'encontre de celui-ci. Il a donc pour seule finalité l'octroi d'une indemnité. Toutefois, la détention provisoire du requérant au sens de l'article 5 § 3 de la Convention a pris fin avec sa condamnation en première instance et cette condamnation est devenue définitive le 6 juillet 2009. Par conséquent, à partir de cette date, le requérant aurait pu demander une indemnisation sur le fondement de l'article 141 du code de procédure pénale, ce qu'il manqua de faire. En outre, l'allocation d'une telle indemnité suppose au préalable le constat que la durée de la détention provisoire n'a pas été raisonnable. Ce recours pouvait donc conduire d'une part à la reconnaissance du caractère déraisonnable de la mesure contestée et d'autre part à la réparation des préjudices subis par le requérant. De surcroît, s'agissant d'une nouvelle disposition légale adoptée dans l'objectif spécifique de créer un recours susceptible de porter remède à ce type de grief, il y a intérêt à saisir les juridictions nationales, afin de leur permettre de faire application de cette disposition. Cependant, cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours en question, et notamment de la capacité des juridictions nationales à établir, relativement à l'application de l'article 141 § 1 d) du code de procédure pénale, une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention.

Conclusion : exception préliminaire retenue (majorité).

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief selon lequel des inspecteurs du travail sont entrés dans un garage privé en l'absence du propriétaire et sans son autorisation :
irrecevable

Zwinkels c. Pays-Bas - 16593/10
Décision 9.10.2012 [Section III]

En fait – Dans sa requête, le requérant se plaignait notamment que des inspecteurs du travail soient entrés dans son garage sans son autorisation pour interroger deux personnes qu'ils soupçonnaient de ne pas détenir de permis de travail. Dans le cadre de la procédure interne, le tribunal d'arrondissement avait jugé que, étant donné que le garage du requérant n'était pas directement attenante à

son domicile, les inspecteurs n'avaient pas besoin d'autorisation pour y pénétrer. La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat avait également rejeté son recours, pour des motifs techniques.

En droit – Article 35 § 3 b) : La Cour examine de son propre chef la question de la recevabilité du grief sur ce terrain (aucun préjudice important). Le fait que l'issue de la procédure interne inspire au requérant un sentiment subjectif d'injustice et qu'elle ne le satisfasse pas est certes un élément à prendre en compte, mais il ne suffit pas pour que la Cour considère qu'il a subi un préjudice important. La Cour conclut par ailleurs que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas un examen au fond de la requête. Enfin, elle juge que les faits de la cause examinés dans leur ensemble ne font pas apparaître de déni de justice au niveau interne : les doléances du requérant ont été examinées par le tribunal d'arrondissement et par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Le fait que son grief n'ait pas fait l'objet d'une décision au fond de la part de cette dernière juridiction (qui est la plus haute instance judiciaire des Pays-Bas) ne fait pas obstacle à ce qu'il soit déclaré irrecevable au regard de l'article 35 § 3 b), le tribunal d'arrondissement ayant dûment examiné quant au fond le grief tiré de l'article 8 de la Convention. Un raisonnement contraire empêcherait la Cour de rejeter tout grief, aussi minime soit-il, dès lors qu'un recours a été rejeté par la plus haute autorité interne conformément aux dispositions du droit national, comme cela a été le cas en l'espèce. Pareille approche ne serait ni appropriée ni conforme à l'objet et au but de cette nouvelle disposition. La Cour conclut donc que l'affaire a été dûment examinée par une juridiction nationale.

Conclusion : irrecevable (aucun préjudice important).

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions civiles

Glykantzi c. Grèce - 40150/09
Arrêt 30.10.2012 [Section I]

En fait – En mars 1996, le requérant saisit le tribunal de première instance d'une action en dommages et intérêts contre son employeur, un hôpital

public. En février 2009, la Cour de cassation cassa pour la seconde fois l'arrêt de cour d'appel et renvoya devant cette même juridiction. L'audience a été fixée au 6 novembre 2012. L'affaire est toujours pendante devant la cour d'appel.

En droit – La Cour conclut à la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

Article 46 : Le problème de la durée excessive en ce qui concerne la Grèce a déjà donné lieu à deux arrêts pilotes : *Vassilios Athanasiou et autres*¹ concernant les procédures administratives et *Michelioudakis c. Grèce*² relativement aux procédures pénales. Toutefois, comme l'a noté le Comité des Ministres dans sa Résolution intérimaire de 2007³, ce dysfonctionnement touche aussi les procédures civiles. A cet égard, et malgré les différentes initiatives législatives au niveau du droit interne, l'ordre juridique grec ne s'est pas doté à ce jour d'un ou plusieurs recours pouvant permettre aux intéressés d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable en matière civile. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'appliquer en l'espèce la procédure d'arrêt pilote et la situation constatée en l'espèce doit être jugée comme reflétant une pratique incompatible avec la Convention. Les autorités nationales doivent, dans un délai d'un an, mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable des procédures devant les juridictions civiles. Notamment en ce qui concerne les recours en accélération et en indemnisation, un nombre important d'Etats membres ont mis en place des procédures plus ou moins simplifiées par rapport aux procédures judiciaires ordinaires. A titre d'exemple, le traitement du recours par un juge unique, le caractère écrit de la procédure, la prévision de frais de procédure moins élevés, l'absence d'audience publique sont des mesures qui peuvent le cas échéant être mis en œuvre afin de faciliter le traitement des recours précités et d'éviter une surcharge du rôle des juridictions compétentes, ce qui pourrait déboucher sur des retards supplémentaires des procédures judiciaires. En attendant que les autorités grecques adoptent les mesures nécessaires sur le plan national, les procédures contradictoires dans toutes les

1. *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010, *Note d'information n° 136*.

2. *Michelioudakis c. Grèce*, n° 54447/10, 3 avril 2012, *Note d'information n° 151*.

3. Résolution intérimaire *CM/ResDH(2007)74* où le Comité des Ministres a exhorté les autorités grecques à endiguer le problème des durées excessive des procédures devant les juridictions administratives.

affaires ayant pour unique objet la durée de procédures civiles devant les juridictions grecques seront ajournées pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour clore dans les plus brefs délais l'enquête préliminaire sur les circonstances du meurtre de villageois par des militaires, au stade de l'instruction depuis plus de treize ans, en tirant toutes les conséquences quant à la réparation à accorder aux requérants

Nihayet Arici et autres c. Turquie - 24604/04
Arrêt 23.10.2012 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Réforme législative privant les non-résidents de certains droits en vertu des contrats d'assurance maladie: irrecevable

Ramaer et Van Willigen c. Pays-Bas - 34880/12
Décision 23.10.2012 [Section III]

En fait – Les requérants sont des ressortissants néerlandais touchant une pension de retraite versée par le régime néerlandais. Ils résident respectivement en Belgique et en Espagne. Jusqu'au 1^{er} janvier 2006, ils bénéficiaient d'une assurance maladie privée néerlandaise qui leur donnait droit à une couverture médicale alignée sur les standards néerlandais. Cependant, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie à cette dernière date, le système a été réformé et, en vertu du [règlement \(CEE\) 1408/71](#) du Conseil des Communautés européennes, ils ont désormais droit à la protection de base proposée par les régimes de sécurité sociale de leurs pays de résidence. L'assurance-maladie selon les standards néerlandais est, selon eux, devenue bien plus onéreuse : ils auraient été contraints de prendre une mutuelle

privée complémentaire et certaines dépenses de santé ne seraient plus remboursables.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucun « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Les droits qui étaient les leurs en vertu de leurs anciens contrats d'assurance ont été éteints par l'effet de la résiliation légale de ceux-ci au 1^{er} janvier 2006. Les requérants n'ont pas allégué que des créances émanant de leurs compagnies d'assurance, qui auraient existé à cette date ou avant celle-ci, aient été éteintes ou réduites. De plus, leurs attentes ne sont pas fondées sur une disposition légale ni sur un acte juridique tel qu'une décision de justice. Elles se fondent plutôt sur l'espoir d'une reconduction ou d'un renouvellement de leurs contrats d'assurance dans des conditions au moins aussi favorables qu'auparavant. A cet égard, la Cour rappelle qu'il y a une différence entre un espoir, aussi compréhensible soit-il, de préserver un avantage et une espérance légitime, qui doit être plus concrète et reposer sur une disposition ou un acte juridique.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 1 du Protocole n° 12 : La Cour reconnaît que le lieu de résidence constitue un « aspect de la situation personnelle » pour les besoins de l'article 1 du Protocole n° 12 et que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie a fait naître une situation dans laquelle les requérants sont traités différemment des résidents aux Pays-Bas, ainsi que différemment l'un et l'autre, selon leurs pays de résidence respectifs. Cependant, ils ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des groupes évoqués en comparaison. Comme le montrent ses travaux préparatoires, la loi sur l'assurance-maladie a pour but d'établir un régime à caractère essentiellement territorial pour toutes les personnes résidant légalement aux Pays-Bas. Parce qu'ils ont choisi de vivre dans d'autres pays de l'Union européenne, les requérants ont droit dans leurs pays respectifs au même régime de protection sociale que la population locale. Le pays en question est remboursé pour toute prestation de santé par les Pays-Bas, lesquels ont ensuite le droit d'exiger des requérants une contribution. Toute mutuelle complémentaire est facultative. La situation est similaire à celle de l'affaire *Carson et autres*¹, dans laquelle la Cour a conclu que la situation des retraités résidents et non-résidents n'était pas comparable.

1. *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, 16 mars 2010, Note d'information n° 128.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour déclare également irrecevable pour défaut manifeste de fondement les griefs soulevés par les requérants sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (au motif qu'elle a conclu à l'inapplicabilité de cette dernière disposition) et de l'article 6 § 1 de la Convention.

Privation de propriété

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance : violation

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie - 71243/01
Arrêt 25.10.2012 [GC]

En fait – Par des contrats de donation entre vifs signés en 1994, les requérants devinrent propriétaires de plusieurs terrains situés sur une île faisant partie de Riga et essentiellement occupée par des infrastructures portuaires. Ces terrains avaient auparavant fait l'objet d'une expropriation illégale par l'Union soviétique, mais les donateurs en avaient recouvré le droit de propriété dans le cadre de la dénationalisation au début des années 1990. La valeur cadastrale des terrains indiquée au moment de la donation était faible, mais en 1996 suite à leur intégration dans le périmètre du port de Riga, elle fut estimée à environ 900 000 EUR pour les terrains appartenant au premier requérant et 5 millions EUR pour ceux appartenant au deuxième requérant. En 1997, le Parlement letton adopta la loi portant expropriation des terrains pour les besoins de l'Etat sur le territoire du Port autonome commercial de Riga. Les montants des indemnités dues aux requérants furent fixés à 850 EUR et 13 500 EUR, conformément au nouveau dispositif législatif, qui plafonna les indemnités d'expropriation de terrains à hauteur de leur valeur cadastrale au 22 juillet 1940, multipliée par un coefficient de conversion. En 1999, les requérants intentèrent des actions en justice visant à obtenir des arriérés de loyers pour l'usage de leurs terrains depuis 1994 et se virent accorder respectivement, l'équivalent d'environ 85 000 EUR et 593 150 EUR. Ils demandèrent également aux tribunaux l'annulation de l'enregistrement cadastral du droit de propriété de l'Etat, en soutenant notamment que la procédure prévue par la loi générale sur l'expropriation de 1923 n'avait pas été respectée; mais ils

en furent déboutés, au motif que l'expropriation de leurs terrains était fondée sur la loi spéciale du 1997, non sur la loi générale de 1923.

Le 8 mars 2011, une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention (voir la [Note d'information n° 139](#)).

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : En l'espèce, il y a eu « privation de propriété » au sens de la seconde phrase de cet article.

a) *Légalité de l'ingérence* – En droit letton, la décision formelle et définitive d'expropriation est prise non par le pouvoir exécutif, mais par le Parlement, sous la forme d'une loi spéciale. Il s'agit là d'une spécificité de l'ordre juridique letton qui remonte à 1923 et que la Constitution a réaffirmée en 1998. Les objectifs et les principes généraux du système d'expropriation institué par le droit letton ne soulèvent comme tels aucun problème de légalité au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Avant l'adoption, en 1997, du règlement et de la loi le confirmant, les requérants pouvaient s'attendre à ce que l'expropriation éventuelle de leurs biens se déroulat conformément à la loi générale sur l'expropriation de 1923. La Cour demeure dubitative quant à savoir si l'expropriation litigieuse peut passer pour avoir été opérée « dans les conditions prévues par la loi », eu égard en particulier au régime dérogatoire appliqué aux requérants et aux garanties procédurales dont il était assorti.

b) *But légitime de l'ingérence* – Le Gouvernement avance que l'Etat avait besoin des terrains expropriés, situés à proximité du port autonome de Riga, pour agrandir, rénover et reconstruire celui-ci. La Cour ne dispose d'aucun élément convaincant lui permettant de conclure que ces motifs sont manifestement dépourvus de base raisonnable.

c) *Proportionnalité de l'ingérence* – la valeur des terrains litigieux a fait l'objet de trois évaluations successives. Les requérants eux-mêmes avaient initialement décidé d'attribuer à leurs terrains une valeur exceptionnellement basse et les parties s'accordent à dire que cette évaluation avait pour seule fin de permettre le calcul de la taxe d'enregistrement. Abstraction faite de la question de la bonne foi des parties au regard de leurs obligations fiscales, il y a lieu de relever que ce calcul n'a jamais été invoqué dans la procédure ultérieure d'expropriation et d'indemnisation. Les autorités lettonnes étaient fondées à ne pas rembourser aux requérants la pleine valeur marchande des biens expropriés et des montants très inférieurs auraient suffi à satisfaire aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1,

pour trois raisons. D'abord parce que la valeur marchande réelle des terrains pouvait être objectivement indéterminable, compte tenu notamment du droit exclusif d'achat instauré au profit de l'Etat et des collectivités locales par la loi sur les ports. Ensuite parce que les terrains en cause étaient grevés d'une servitude imposée par la loi au profit du port. Enfin parce que les requérants n'ont réalisé aucun investissement sur leurs terrains et n'ont payé aucun impôt foncier, les procédures de redressement fiscal ultérieurement engagées contre eux par la municipalité de Riga n'ayant pas abouti. Cela dit, il existe une extrême disproportion entre la valeur cadastrale officielle des terrains et les indemnités allouées aux intéressés, le premier d'entre eux ayant perçu une somme représentant moins d'un millième de la valeur cadastrale de son terrain, le second une somme environ 350 fois inférieure à la valeur cadastrale globale de tous les siens. Aux yeux de la Cour, une telle disproportion équivaut presque à une absence d'indemnisation. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent justifier une telle situation. Il incombe donc à la Cour de rechercher si de telles circonstances existaient en l'espèce en examinant successivement, d'une part, la situation personnelle et le comportement des requérants, et, d'autre part, le contexte historico-politique général dans lequel s'inscrivait la mesure critiquée.

i. *Situation individuelle des intéressés* : Leur bonne foi quant à l'acquisition des biens en question n'a jamais été contestée au niveau national. Les autorités lettonnes n'ont jamais contesté en justice la validité des contrats de donation de 1994. Bien au contraire, elles ont formellement reconnu le droit de propriété des requérants en l'inscrivant au cadastre et en leur versant des loyers. Dans ces conditions, la Cour ne voit aucune raison de douter de la conformité des donations susmentionnées aux exigences du droit letton et de la validité du droit de propriété des intéressés. Les donations en l'espèce avaient été réalisées en contrepartie de certains services rendus par les intéressés aux donateurs. Dès lors, il serait inexact d'affirmer que les biens en question ont été acquis « gratuitement » *stricto sensu*. En tout état de cause, la manière dont les requérants ont acquis leurs biens ne peut leur être opposée. De même, s'il est vrai que les intéressés n'ont possédé leurs terrains que pendant trois ans environ, ce fait n'a aucune incidence sur la valeur de ces biens et ne justifiait pas à lui seul une forte réduction des indemnités. En conséquence, la situation personnelle et le comportement des requérants ne justifiaient pas en eux-mêmes l'octroi de montants aussi réduits.

ii. *Contexte historico-politique général de l'affaire*:

Au moment de leur expropriation, tous les terrains litigieux avaient déjà été définitivement dénationalisés et attribués à des particuliers. A cet égard, la Cour ne saurait mettre sur le même pied les personnes qui n'avaient pas encore obtenu la restitution de leurs biens et celles qui possédaient déjà un titre valide de propriété. Le contexte de la présente affaire est différent de celui de l'affaire *Jahn et autres c. Allemagne*¹, notamment sur les trois points suivants. En premier lieu, les lois ici en cause ont été adoptées par un Parlement démocratiquement élu et rien ne s'opposait au maintien des droits des intéressés, sauf un éventuel enrichissement frauduleux au détriment des anciens propriétaires, mais ni la validité des contrats de donation ni la bonne foi des requérants n'ont été mises en cause par les autorités lettonnes. De même, le statut de propriétaire des requérants était indéniablement solide et les créances découlant de l'exercice de leur droit de propriété avaient été renforcées par la loi sur le port autonome de commerce de Riga, qui avait créé sur leurs terrains des servitudes lucratives. En deuxième lieu, dans la présente affaire, tous les faits litigieux sont survenus plus de trois ans après la remise en vigueur définitive de la Constitution démocratique de 1922 et plus de cinq ans après la restauration de l'indépendance de la Lettonie, c'est-à-dire bien après la fin de la période de bouleversement historique. Il s'ensuit que, s'il était encore loisible au législateur letton de corriger en 1997 d'éventuelles erreurs commises au cours de la réforme foncière, on pouvait néanmoins exiger de lui qu'il respectât le principe de sécurité juridique et qu'il n'imposât pas aux particuliers des charges exorbitantes. En troisième lieu, l'expropriation litigieuse a bénéficié uniquement à l'Etat, qui n'a procédé à aucune redistribution au profit des particuliers. La présente affaire n'est donc pas de celles où un processus de dénationalisation a créé une situation manifestement injuste que le législateur a dû corriger a posteriori dans un délai relativement bref afin de restaurer la justice sociale.

Par ailleurs, peu après avoir été privés de leur propriété, les requérants ont reçu du port autonome de commerce de Riga d'importants montants au titre des arriérés de loyer qui leur étaient dus et des servitudes grevant leurs terrains. Or ces montants – calculés cette fois à partir de la valeur actualisée, et non de celle de 1940 – étaient respectivement 95 fois supérieurs à l'indemnité octroyée au premier requérant, et 40 fois supérieurs à celle accordée au

second. Relevant que les arriérés de loyer versés aux requérants procédaient d'une cause juridique distincte de celle des indemnités qui leur ont été allouées, la Cour ne peut souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle les premiers suffisent à compenser l'extrême modicité des secondes. En tout état de cause, la disproportion entre les arriérés de loyer et les indemnités versées confirme le caractère déraisonnablement bas de celles-ci. Enfin, le Gouvernement n'a pas démontré que le but légitime invoqué, à savoir l'optimisation de la gestion des infrastructures du port autonome de Riga dans le cadre global de la politique économique de l'Etat, ne pouvait être atteint par des mesures moins drastiques qu'une expropriation compensée par des indemnités purement symboliques. Les difficultés budgétaires de l'Etat ne constituent pas un impératif propre à justifier l'adoption de mesures exceptionnelles de cette nature. En principe, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer aux Parties contractantes quelles sont les mesures législatives ou réglementaires concrètes à prendre pour se conformer aux obligations qui leur incombent. Cela dit, l'échange de terrains ou la réduction des loyers dus aux requérants – tant que l'Etat ne disposait pas des moyens budgétaires requis pour procéder à une expropriation contre une juste indemnité – en constituent des exemples envisageables. Enfin, les autorités auraient pu calculer les indemnités d'après la valeur cadastrale des terrains à la date où les requérants avaient effectivement perdu leur droit de propriété, au lieu de s'en tenir à leur valeur cadastrale de 1940. Or, il ne ressort pas du dossier que de telles mesures aient été discutées ou même seulement envisagées au niveau national. Dans ces conditions, même si l'article 1 du Protocole n° 1 n'exigeait pas en l'espèce le remboursement de la pleine valeur cadastrale ou marchande des biens expropriés, la disproportion entre leur valeur cadastrale actuelle et les indemnités allouées – qui résulte de surcroît d'une modification législative rétroactive génératrice d'une inégalité au profit de l'Etat et au détriment des requérants – est trop importante pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un « juste équilibre » entre les intérêts de la communauté et les droits fondamentaux des intéressés. L'Etat a outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait, et l'expropriation dénoncée par les requérants a fait peser sur eux une charge disproportionnée et excessive, rompant le « juste équilibre » à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (douze voix contre cinq).

Article 41 : question réservée.

1. *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, 30 juin 2005, [Note d'information n° 76](#).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

**Fermeture d'écoles utilisant l'alphabet latin et
actes de harcèlement contre des élèves
souhaitant une instruction dans leur langue
nationale: violation**

Catan et autres c. République de Moldova et Russie
- 43370/04, 8252/05 et 18454/06
Arrêt 19.10.2012 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 9](#))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Del Rio Prada c. Espagne - 42750/09
Arrêt 10.7.2012 [Section III]

(Voir l'article 7 ci-dessus, [page 26](#))

ACTUALITÉS DE LA COUR

Elections

Lors de sa session d'automne qui s'est tenue du 1^{er} au 5 octobre 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu quatre nouveaux juges à la Cour: Valeriu Grițco, élu au titre de la République de Moldova; Faris Vehabović, élu au titre de la Bosnie-Herzégovine; Dmitry Dedov, élu au titre de la Fédération de Russie; et Ksenija Turković, élue au titre de la Croatie. Les juges Grițco et Vehabović débiteront leurs mandats de neuf ans au plus tard trois mois à compter du 2 octobre 2012. Les juges Dedov et Turković débiteront leurs mandats de neuf ans au plus tard trois mois à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par ailleurs, la Cour a élu Alvina Gyulumyan (Arménie) en tant que vice-présidente de section pour la période allant du 1^{er} novembre 2012 au 31 janvier 2014.